



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

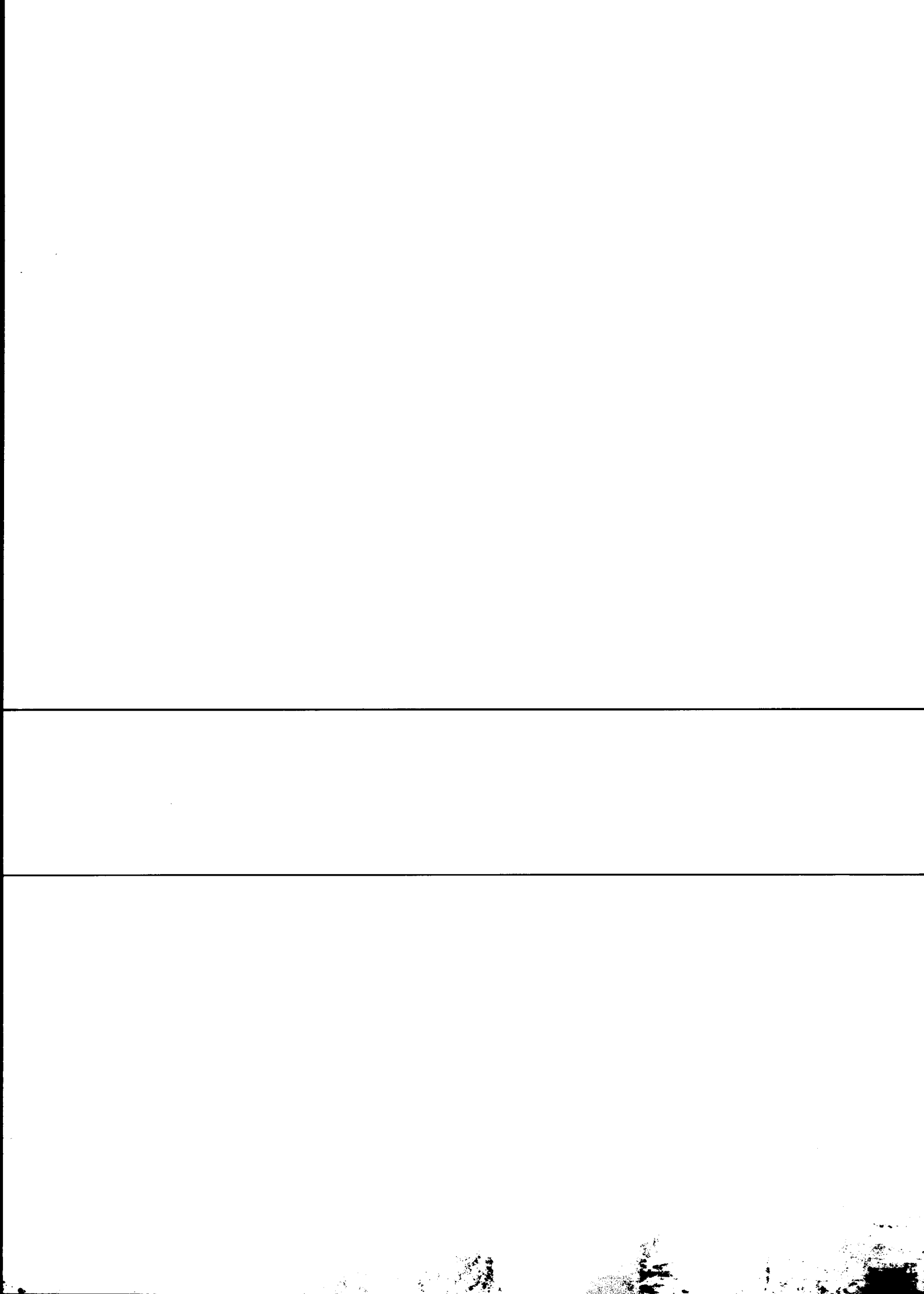
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01640

Numéro SIREN : 514 237 940

Nom ou dénomination : SAS ATELIER GAC

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2013 sous le numéro de dépôt 4201





**Attestation de dépôt de fonds – Augmentation de capital d'une Société A Responsabilité Limitée –
SARL / EURL / SELARL ***

Je soussigné (e), M Arnaud Peuchot
Agissant en qualité de directeur de l'agence de Blain
Représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint - Herblain, 1 rue Françoise SAGAN 44 919
Nantes cedex 9,

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 31031125982

Au nom de la - SARL / EURL / SELARL * : ATELIER GAC

Dont le siège social est à : Nantes, 18 rue de l'Arche Sèche

Qui procède à une augmentation de capital, par apport en numéraire de 140000,00 euros ;

Sur ce compte, il a été déposé par :

M Pierre Besse demeurant à Nantes, 47 rue Russeil	, associé unique dans le cas d'une EURL* la somme de : 91000	€
M me Marina Besse demeurant à Nantes, 47 rue Russeil	la somme de : 49000	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€
M demeurant à	la somme de :	€

Soit un total de : 140000,00 €

Libérant les parts nouvelles souscrites en numéraire.

Ce dépôt est effectué conformément aux dispositions des articles L 223-32 du Code de Commerce et 22 du Décret du 23 mars 1967.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que par le mandataire social de la société sur présentation du Procès Verbal de l'Assemblée Générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou à défaut dans les conditions prévues par l'article L. 223-32 al.3 du Code de Commerce.

Fait le 12/04/2013....., à Blain.....

**Signature et cachet de la
Banque**

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE

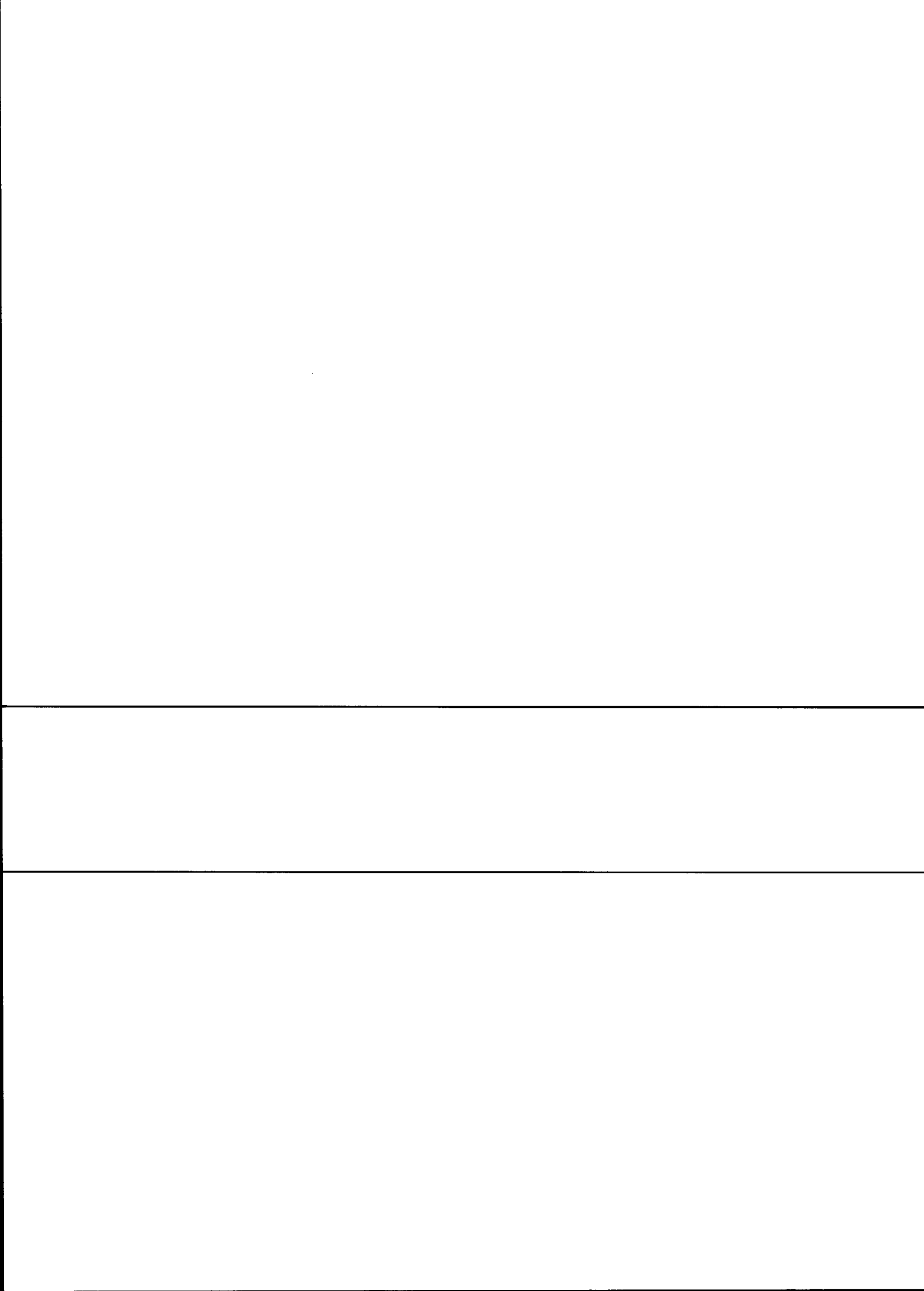
12, place Jean Guillard
44130 BLAIN

Tél. 02 72 96 44 00

Fax 02 28 05 99 89

CETTE ATTESTATION EST DELIVREE APRES ENCAISSEMENT DES CHEQUES REMIS

☞ rayer les mentions inutiles





Déposé au Greffe

le 15 AVR. 2013

sous le N° 4201

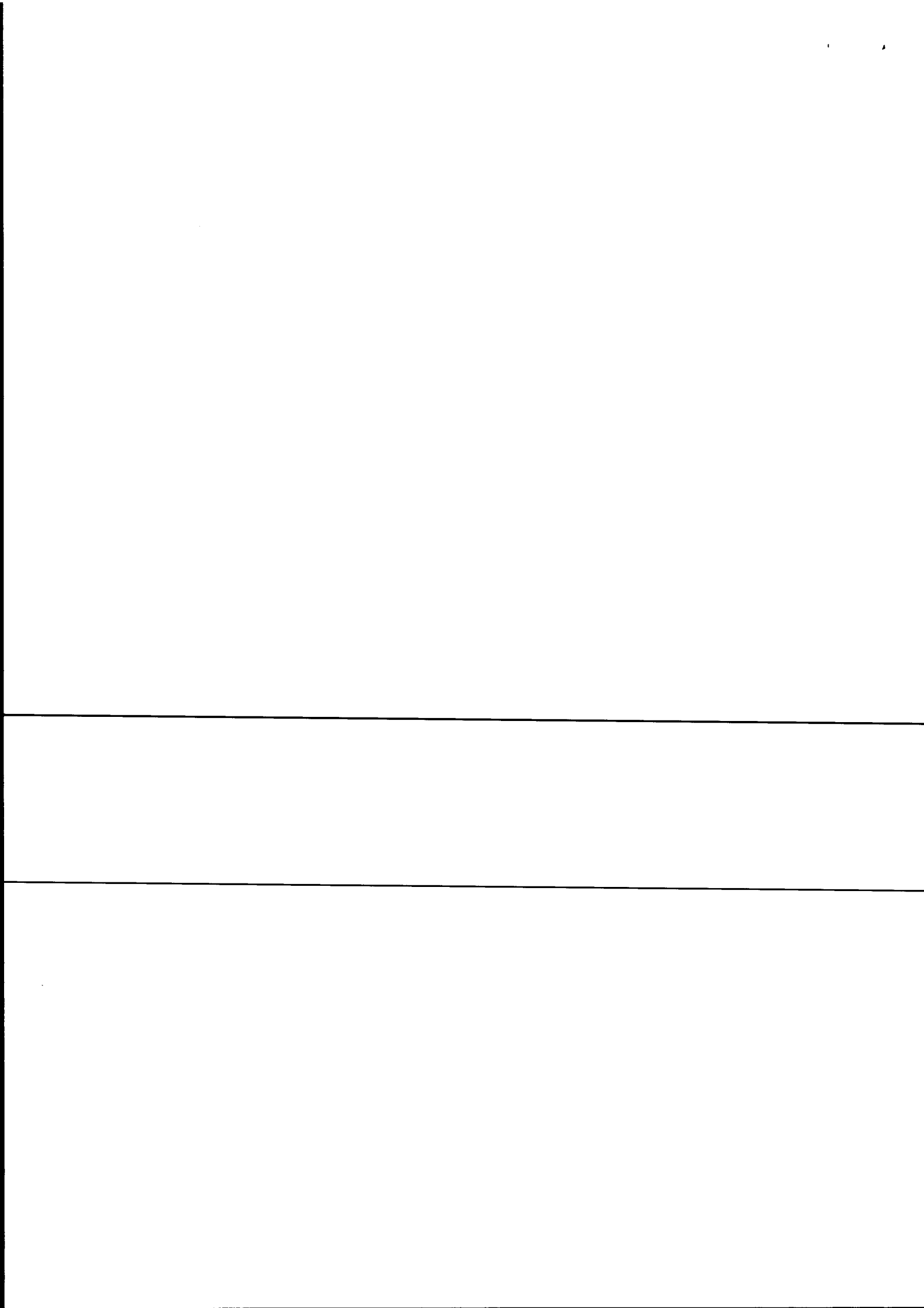
RCS N° 09 B 1640

SAS ATELIER GAC

STATUTS

Société par actions simplifiées
au capital de 16 000 Euros
Siège social : 18 Rue de l'Arche Sèche
44000 NANTES

**MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2013
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**



ARTICLE 1 - FORME

La Société existe sous la forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation directe des activités suivantes : Restauration Bar sans licence IV
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **SAS ATELIER GAC**

Et pour sigle : L'ATELIER GOURMAND

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 rue de l'arche sèche 44000 NANTES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Handwritten signatures and initials, including the letters 'GA' and a signature, with a small number '2' and a checkmark below.



ARTICLE 6 - APPORTS

La Société a été constituée par des apports en numéraire d'un montant de 8 000 Euros le 27 juillet 2009.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé une augmentation du capital social de 8 000 Euros qui a été intégralement souscrite.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEIZE MILLE EUROS (16 000 EUROS)**.

Il est divisé en deux cents actions (200 actions), de 80 Euros, entièrement libérées.

2. CATEGORIES D' ACTIONS

Les actions sont réparties en deux catégories

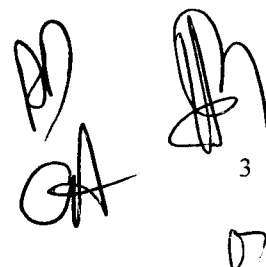
- 100 actions de catégorie A numérotées de 1 à 100 détenues par les associés d'origine savoir :
 - ✓ Monsieur Christian ALTOMONTE : 10 actions numérotées de 1 à 10 ;
 - ✓ Mademoiselle Ambre DUBOIS : 90 actions numérotées de 11 à 100.
- 100 actions de catégorie B numérotées de 101 à 200 détenues par les autres associés

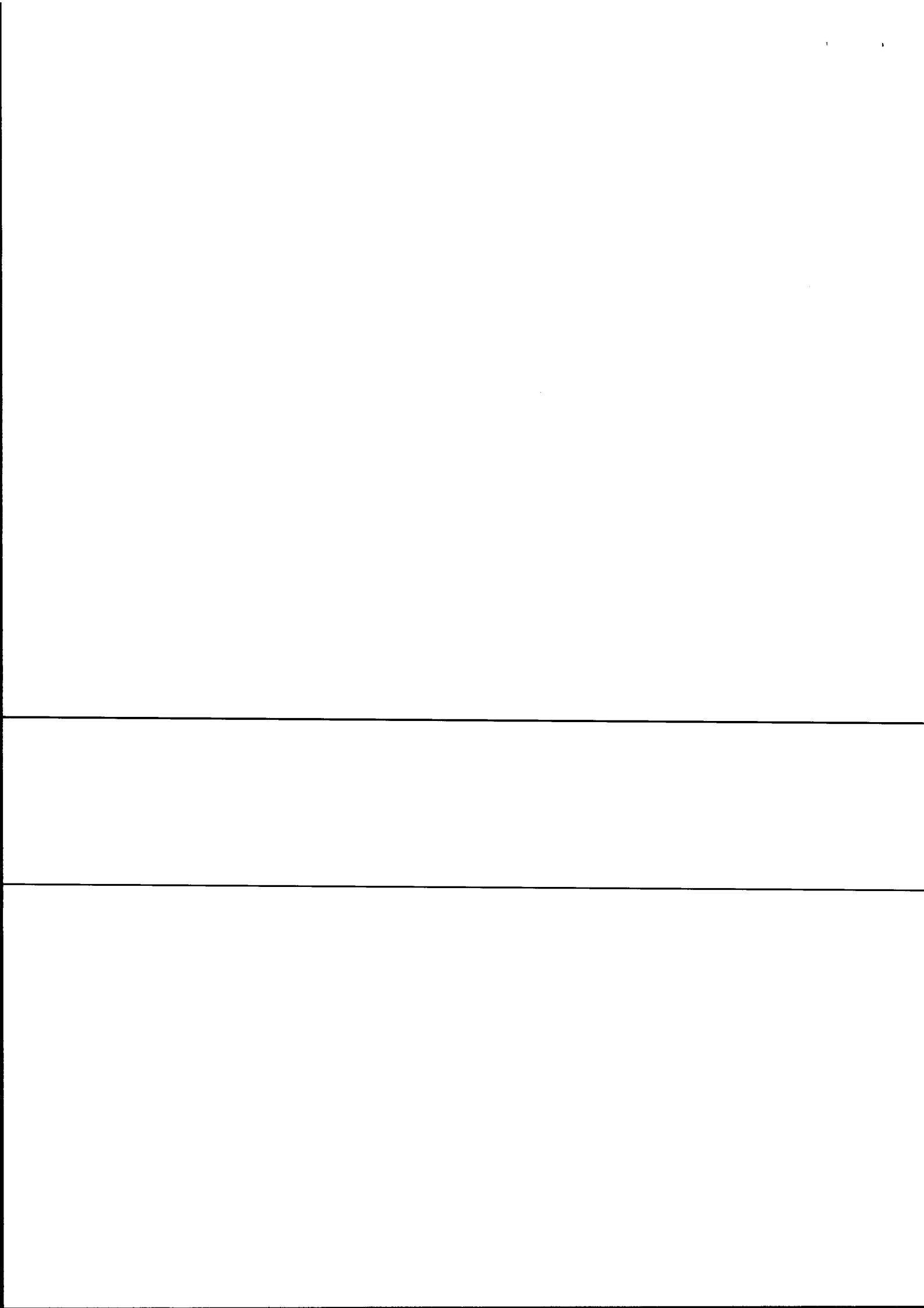
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 ci-après.

Par une telle décision collective, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existant dans les conditions légales, Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there are two sets of initials: 'BA' above 'GA'. On the right, there is a large, stylized signature above the number '3'. At the bottom right, there are the initials '07'.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Le présent article s'applique tant aux transferts à titre onéreux qu'aux transferts à titre gratuit, y compris à ceux résultant du décès d'un associé, quels qu'en soient la forme et l'objet, y compris tout nantissement et toute autorisation de nantissement.

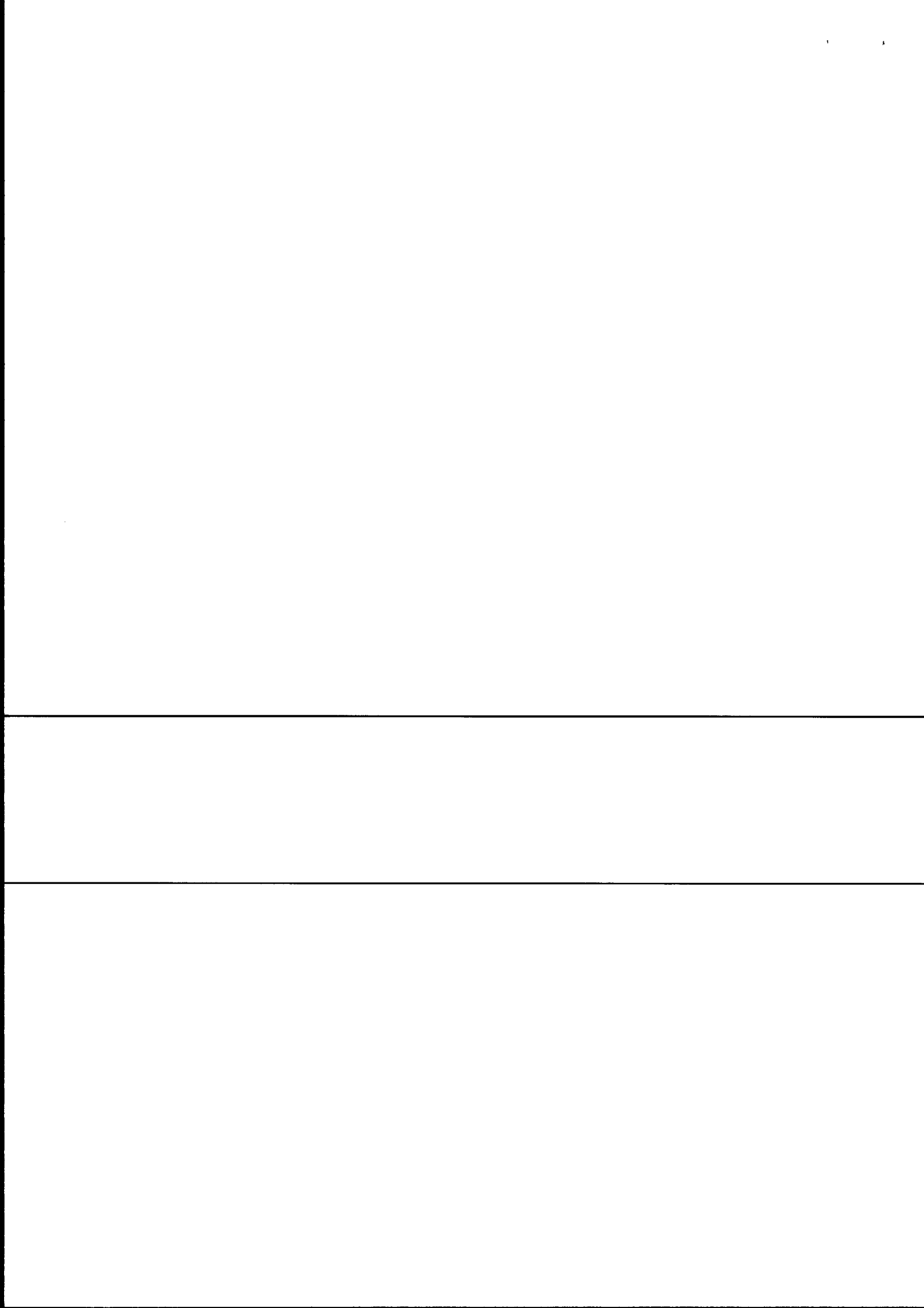
1. FORME

Toute cession des actions doit être constatée par un ordre de mouvement dûment signé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire d'actions à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces actions.

Handwritten signature and initials in black ink, including the letters 'CA' and a small 'D' to the right.



2. CESSION LIBRE

Ne sont soumises ni à agrément, ni à préemption, les cessions entre associés titulaires d'actions de même catégorie.

3. PREEMPTION

A l'exception des cas prévus par le précédent article 11.2, toute cession est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés dans les conditions suivantes :

- les associés titulaires d'actions de catégorie A ont un droit de préemption de premier rang sur les actions cédées par un autre associé titulaire d'actions de catégorie A. Les associés titulaires d'actions de catégorie B ont un droit de préemption de second rang.
- les associés titulaires d'actions de catégorie B ont un droit de préemption de premier rang sur les actions cédées par un autre associé titulaire d'actions de catégorie B. Les associés titulaires d'actions de catégorie A ont un droit de préemption de second rang.

4. AGREMENT

En dehors des cas prévus à l'article 11.2 où la cession est libre, toute cession à une personne même déjà associée est soumise à agrément par décision collective des associés sachant que le droit de préemption doit être respecté.

5. SANCTION DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

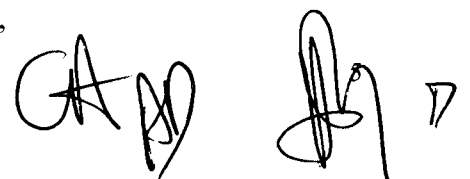
Toute transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'action ou droits portant sur les actions du compte du transmettant à celui du bénéficiaire de la transmission devra être refusée par la Société.

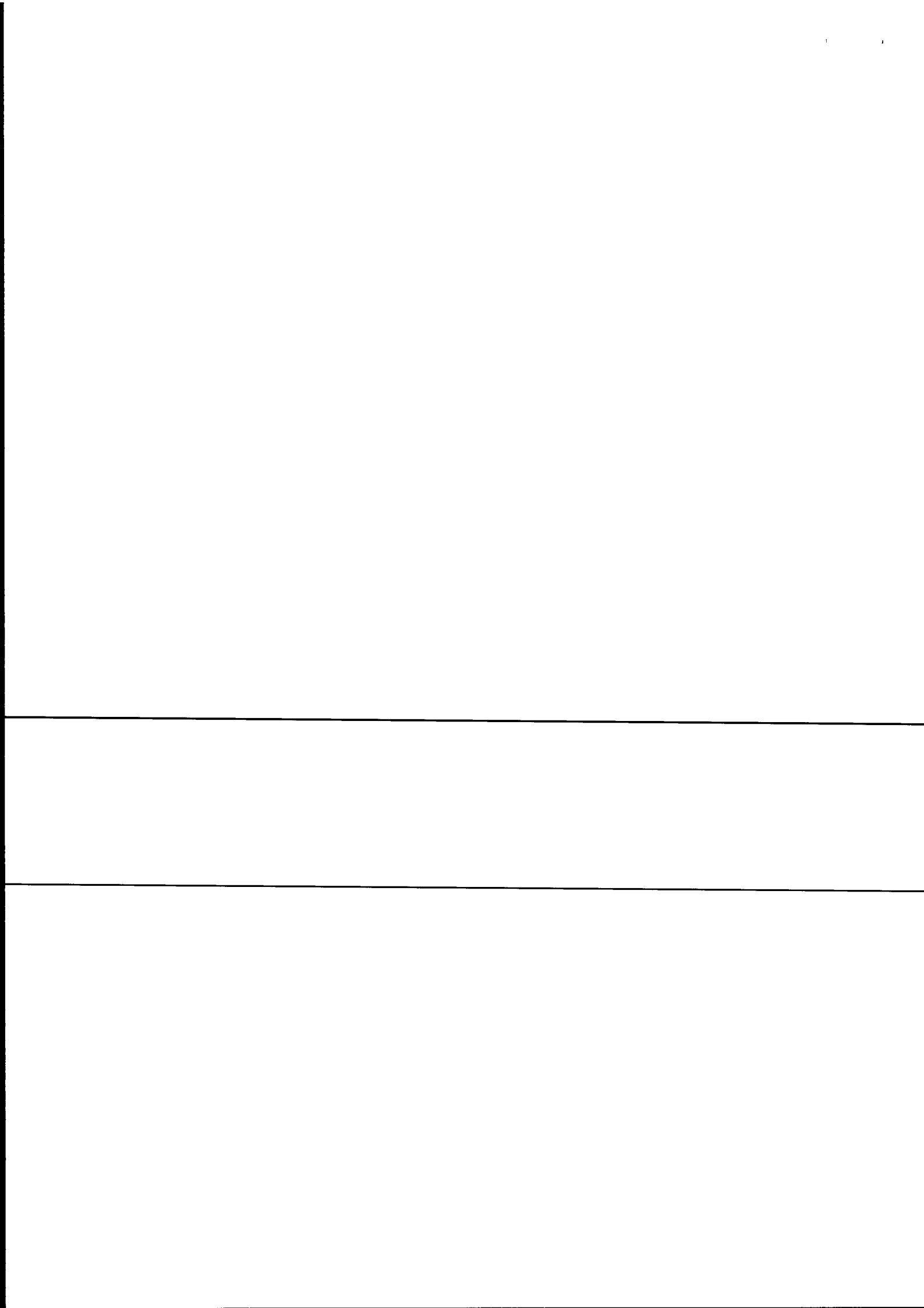
6. MODALITES D'EXERCICE DES PROCEDURES DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

6.1. *Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément*

6.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article,

- toute notification devra être faite :
 - soit par exploit d'huissier,
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale ou par société privée habilitée à transporter du courrier,

Handwritten signatures and initials in black ink, including the letters 'GA' and 'AD'.



- soit par lettre simple remise contre récépissé ou contre une photocopie datée et signée de son destinataire, l'absence de la date valant acceptation de la date portée sur la lettre par son auteur comme date de remise,

6.1.2. En cas de transmission projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le transmettant notifie au Président le projet de transmission en indiquant :

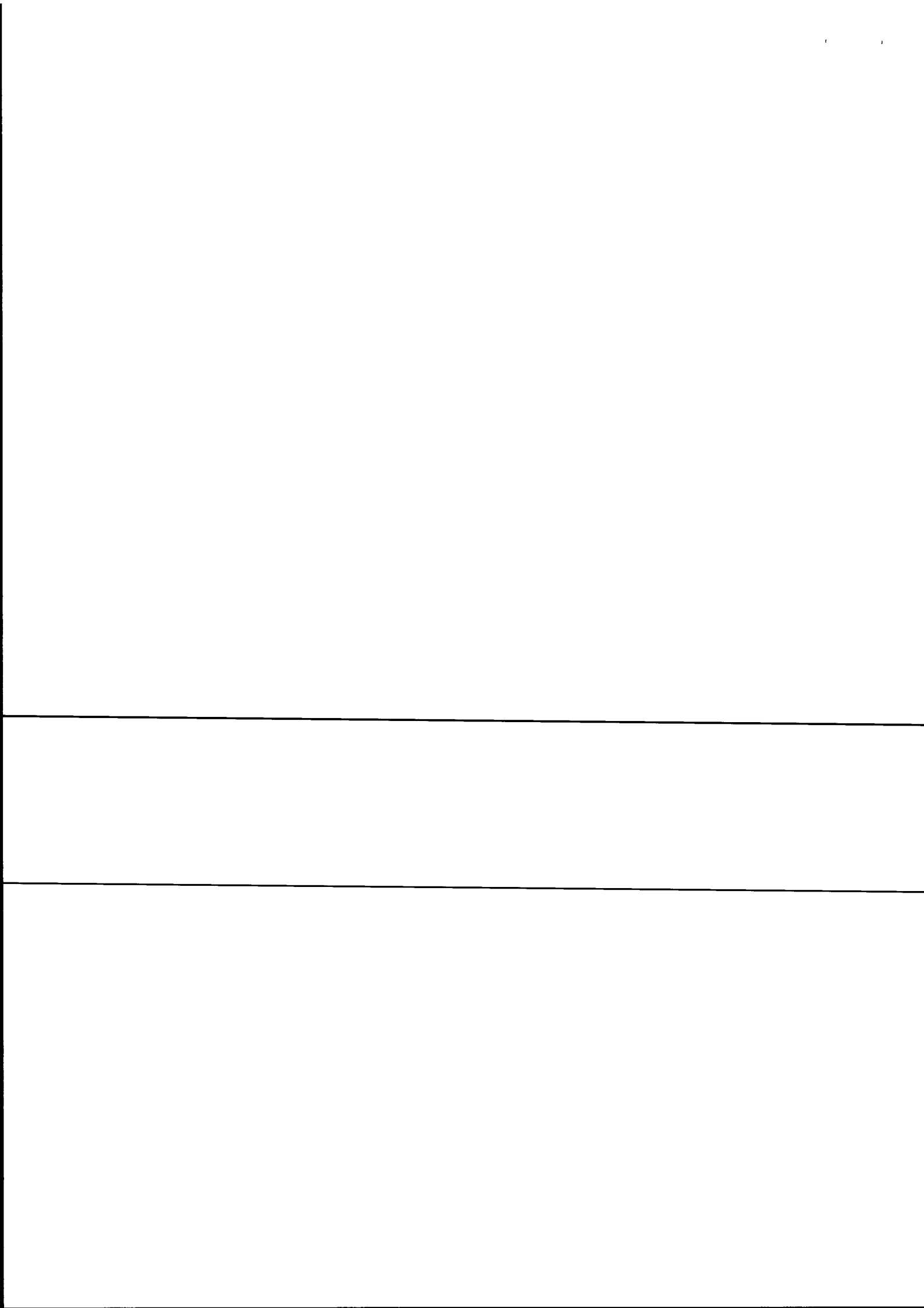
- la désignation du bénéficiaire de la transmission projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,
- le nombre d'actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, et en cas de transmission projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits,
- selon le cas, le prix des actions et/ou des droits, ou valeur retenue pour la transmission projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée,
- l'ensemble des modalités et des conditions de la transmission projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...).

6.1.3. Le Président communique dans un délai de quinze jours aux associés une photocopie de la notification du projet de transmission.

6.1.4. Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la notification du projet de transmission, ledit Président notifie en réponse (ci-après la "notification en réponse") au transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les actions ou les droits objet de la transmission projetée et/ou les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agréer le bénéficiaire de la transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai d'un mois à compter de la notification de la transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai d'un mois, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'actions ou de droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans le premier mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant deux mois après la réception par le Président de la notification par le transmettant de son projet de transmission pour notifier au Président le nombre définitif d'actions et/ou de droits qu'ils auront décidé de préempter.



6.1.5. Dans l'hypothèse où l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés serait requis, les associés seront, sous la responsabilité du Président, réunis en assemblée générale ordinaire après l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus pour la notification en réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.

6.1.6. A défaut de notification en réponse dans le délai de trois mois précité, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné.

Les titulaires du droit de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leur droit de préemption si toutes les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

6.1.7. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du projet de transmission.

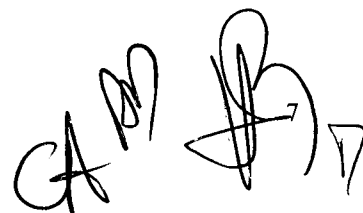
A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la transmission projetée.

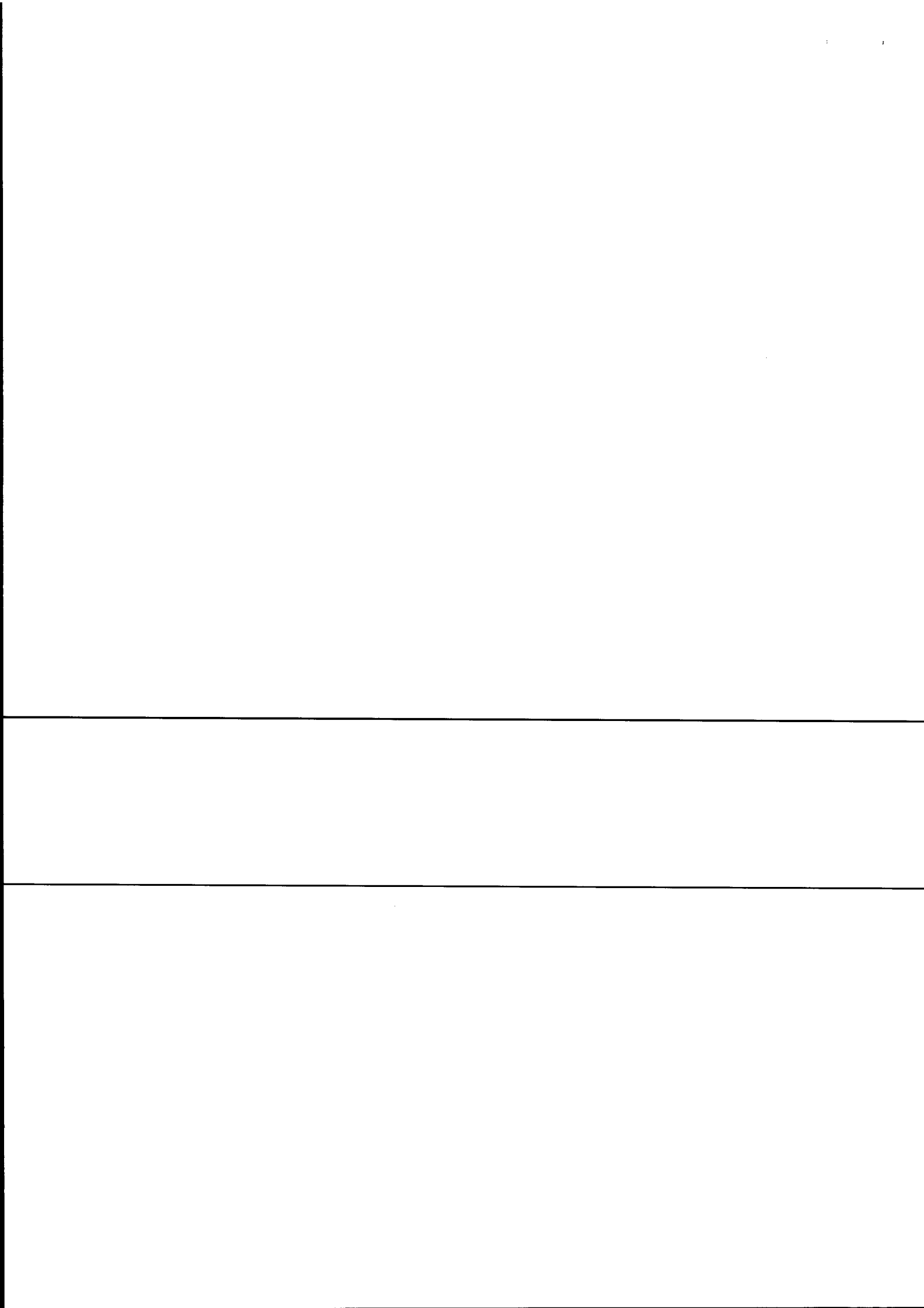
6.1.8. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la notification en réponse notifier au Président s'il renonce ou non à la transmission projetée.

6.1.9. En cas de transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société comme en cas de transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.

6.1.10. En cas d'attribution d'actions ou de droits portant sur les actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites actions ou lesdits droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GAB' followed by a stylized flourish.



6.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du nombre définitif d'actions et/ou de droits dont les associés auront décidé de préempter, le Président établit et notifie la répartition des actions et/ou droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption selon les modalités suivantes :

- en cas d'exercice du droit de préemption de premier rang, les actions et/ou les droits préemptés sont, en premier lieu, répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de premier rang au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de ladite catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de premier rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,
- si les titulaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, les actions et/ou les droits non encore répartis sont attribués aux titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de second rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de la catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de second rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

A défaut d'accord sur le prix des actions et/ou des droits préemptés, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.

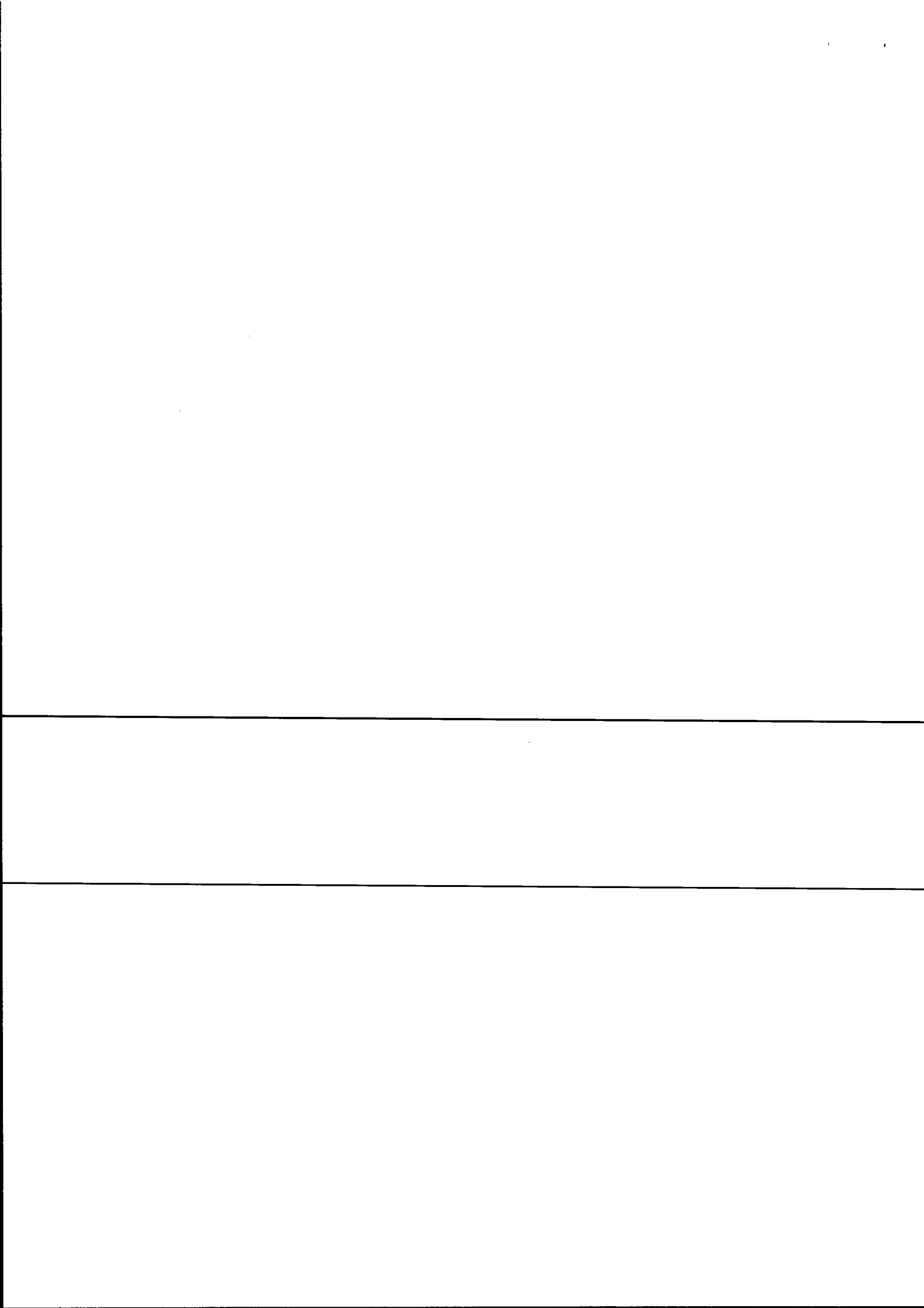
Le versement du prix des actions et/ou des droits préemptés est effectué dans les trois mois suivant l'expédition de la notification en réponse au transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

6.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

6.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de trois mois visé au 6.1.4 ci-dessus, à défaut de préemption de la totalité des actions ou des droits objet de la transmission projetée et de renonciation par le transmettant à son projet de transmission, le Président est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits objet de la transmission projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit, sur décision collective extraordinaire des associés et avec le consentement du transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification en réponse.

A cet effet, le Président notifie aux associés l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions et/ou de droits qu'il veut acquérir.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large signature that appears to be 'CA', a signature that appears to be 'B' with a small '8' to its right, and a simple checkmark or '7' symbol.



Les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des actions et/ou des droits à effectuer.

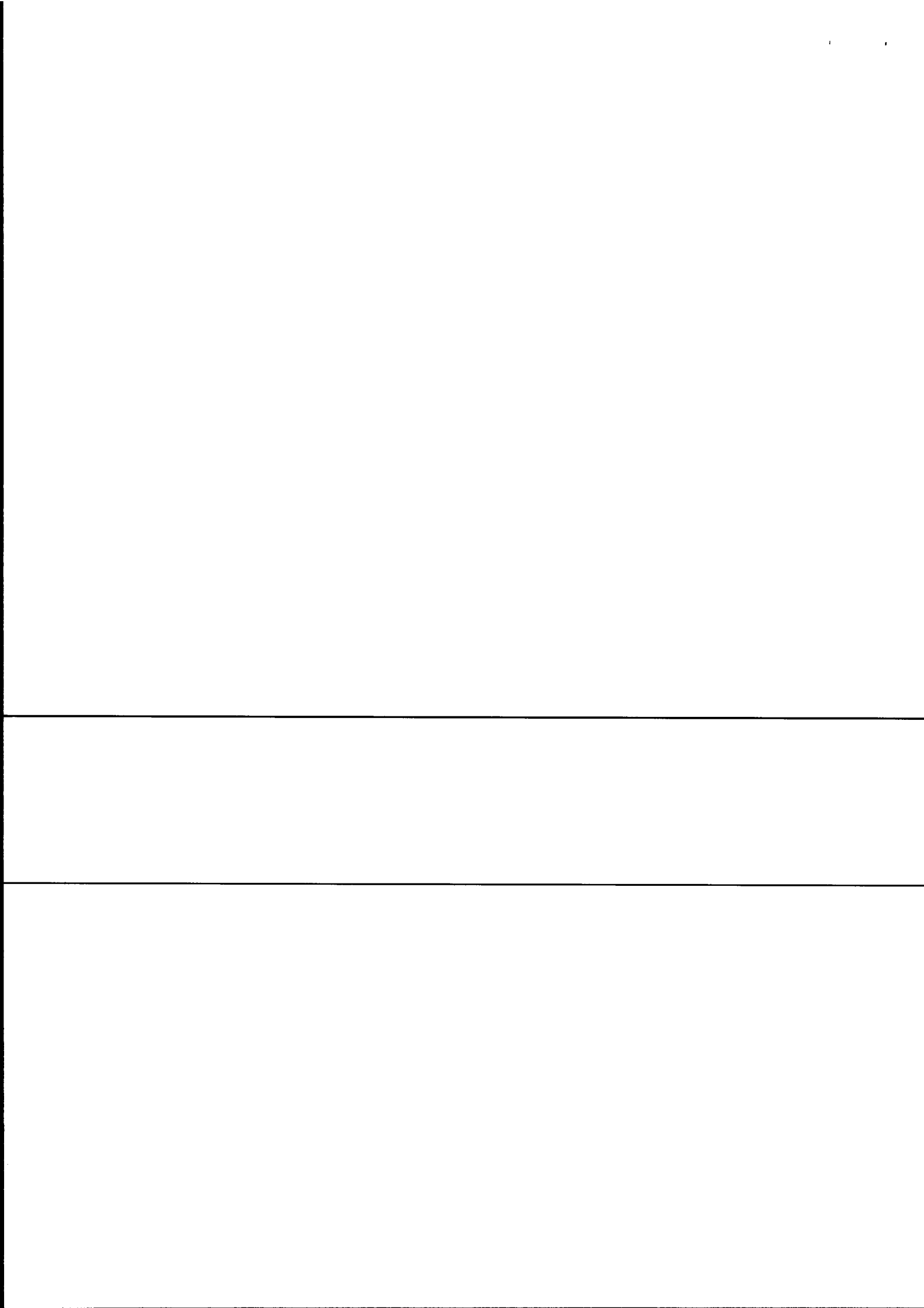
La répartition entre les associés acheteurs des actions et/ou des droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 6.2 pour la préemption.

- 6.3.2.** Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la transmission est libre ne portent pas sur la totalité des actions et/ou des droits à acheter, le Président peut faire acheter les actions ou droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés.
- 6.3.3.** Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du transmettant et après décision collective extraordinaire des associés.
- 6.3.4.** Si la totalité des actions et/ou des droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification en réponse, le transmettant peut réaliser la transmission projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de transmission, pour la totalité des actions et/ou des droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

- 6.3.5.** Dans le cas où les actions et/ou les droits sont acquis par des associés ou par des personnes agréées, le Président notifie au transmettant la désignation du ou des acquéreurs.
- 6.3.6.** A défaut d'accord sur le prix des actions ou des droits, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.
- 6.3.7.** Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.6, le transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :
- soit qu'il accepte de céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites actions et/ou lesdits droits au prix fixé dans le délai de trois mois à compter de la notification en réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
 - soit qu'il renonce à céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le transmettant s'interdit de transmettre ses actions et/ou ses droits au profit du bénéficiaire de la transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

CA   17



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

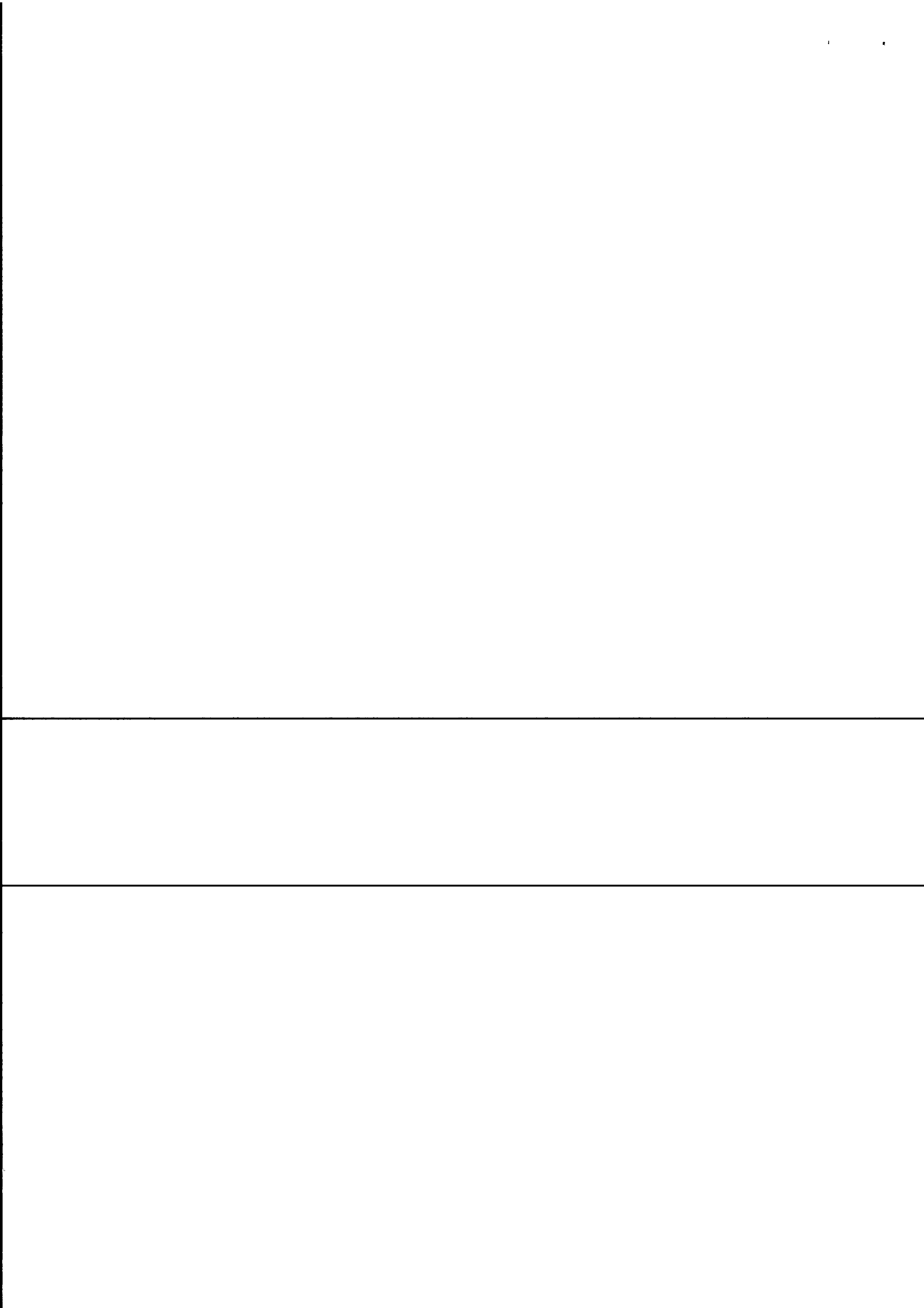
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les 30 jours de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée, à condition que son vote ne nuise pas à la substance des droits du nu-propiétaire.

En tout état de cause, le nu-propiétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, avec voix consultative.

6. En cas de démembrement de la propriété des actions :
 - les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
 - la distribution de réserves et du boni de liquidation revient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

CA
BD
10



ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

PRESIDENT :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

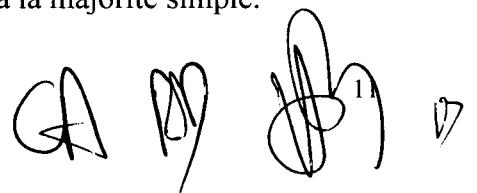
Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

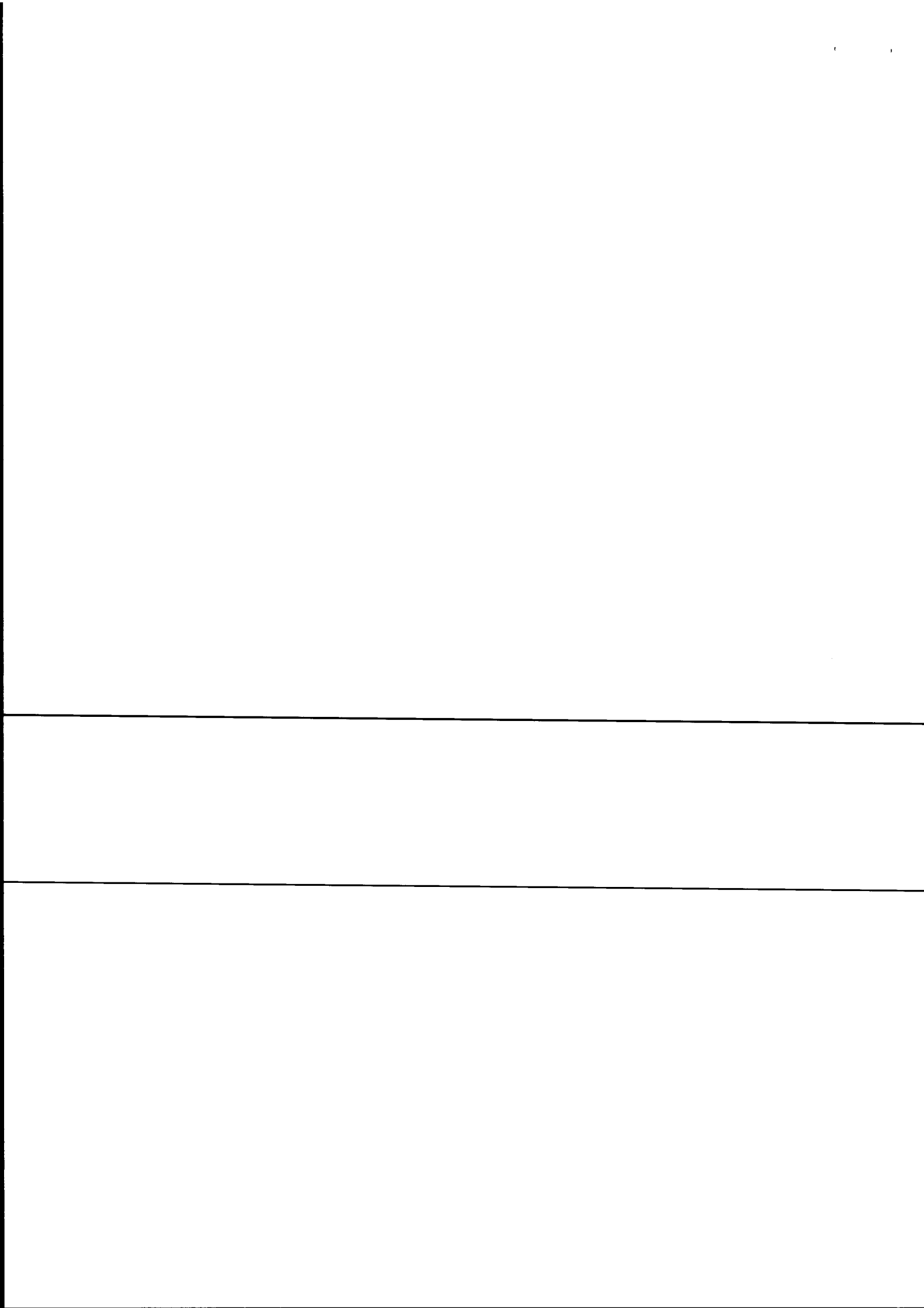
Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a stylized 'GA', a signature, a signature with a circled '1', and a small symbol resembling a triangle with a dot.



La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers. Le Président devra avoir obtenu l'accord préalable des associés titulaires d'actions de catégorie B, avant d'engager l'une des opérations suivantes :

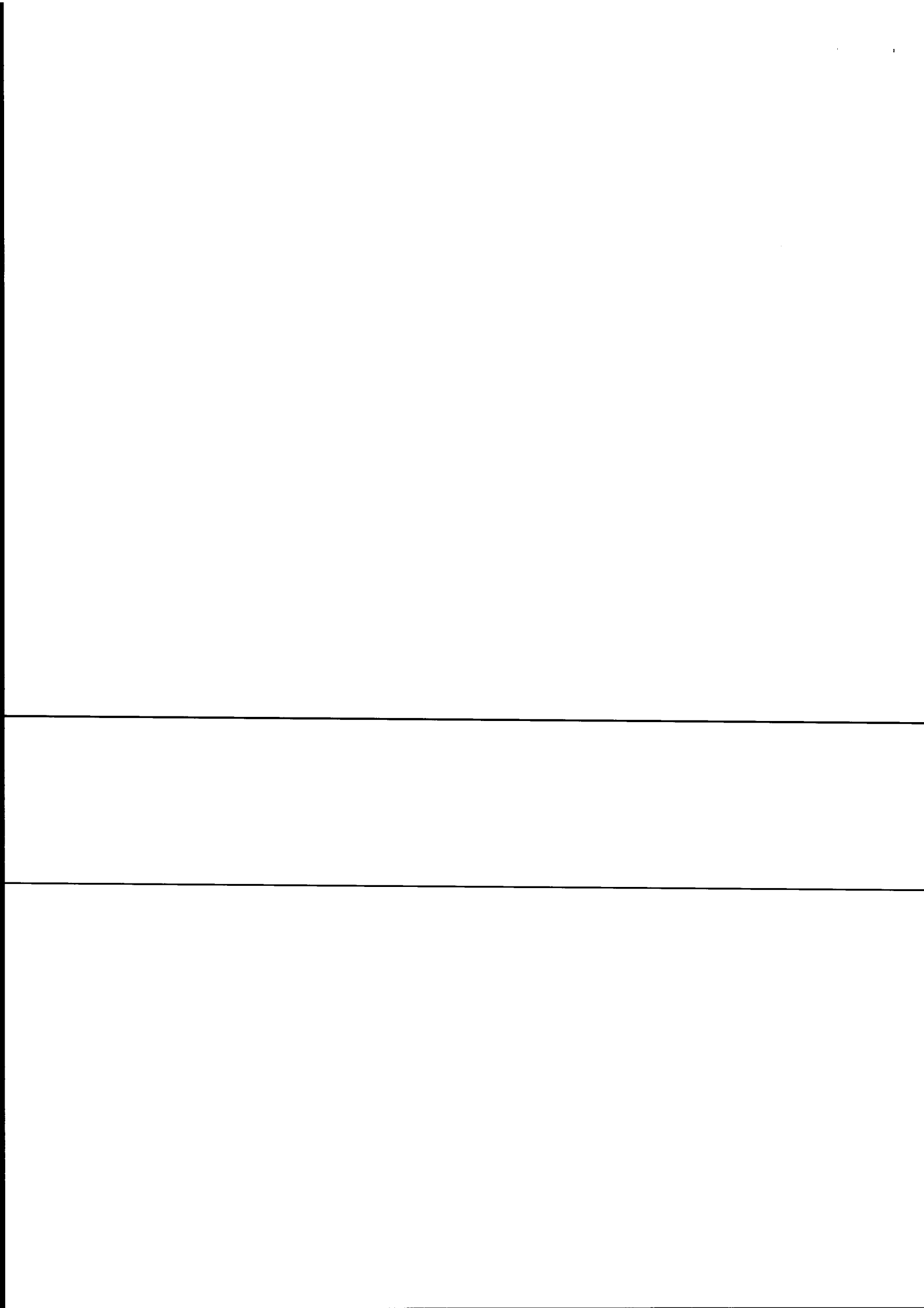
- Définition de la stratégie de la Société : ouverture de nouveaux points de vente entrant dans l'activité et définition de leur concept, pourcentage de répartition de l'activité entre produits principaux et autres produits ;
- Décisions financières : investissement supérieur à 5 000 Euros, réalisation d'un emprunt, conclusion d'un contrat de crédit-bail, achat de murs, location d'un nouvel emplacement de magasin, achat ou vente d'un des fonds de commerce de la Société, réalisation de travaux pour un montant supérieur à 5 000 Euros ;
- Embauche de tous salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour une période supérieure à 30 jours.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, the letters 'CA' are written above a signature. To the right, there are two more signatures, one of which includes the number '12'.



ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés désigne, si les textes légaux et réglementaires l'exigent, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

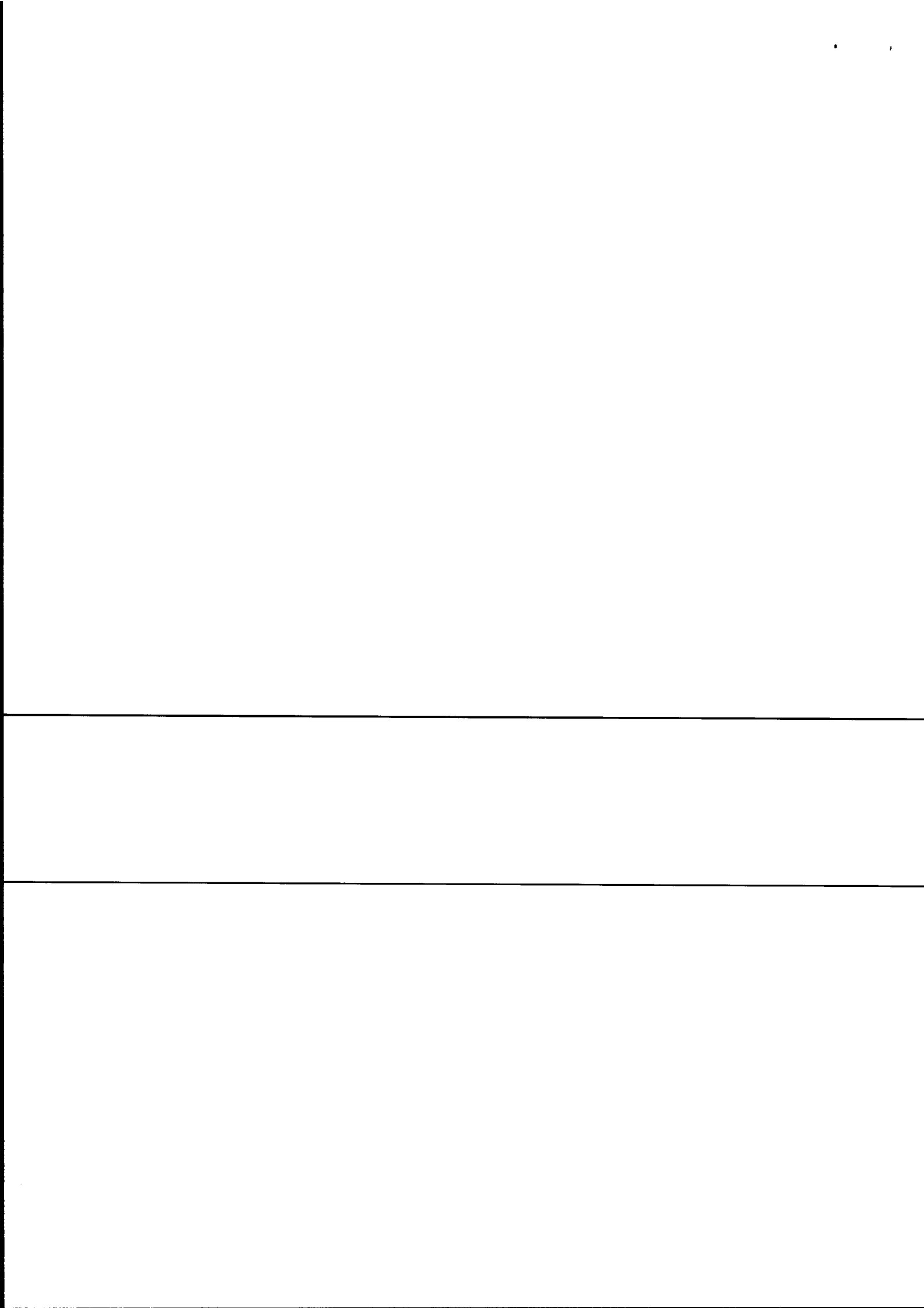
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'GAD' and another with a circled '13'. To the right of these is a small number '17'.



2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

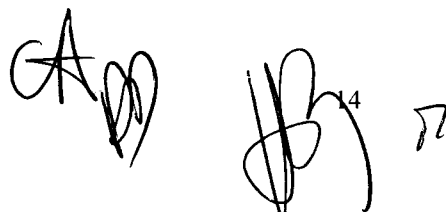
ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

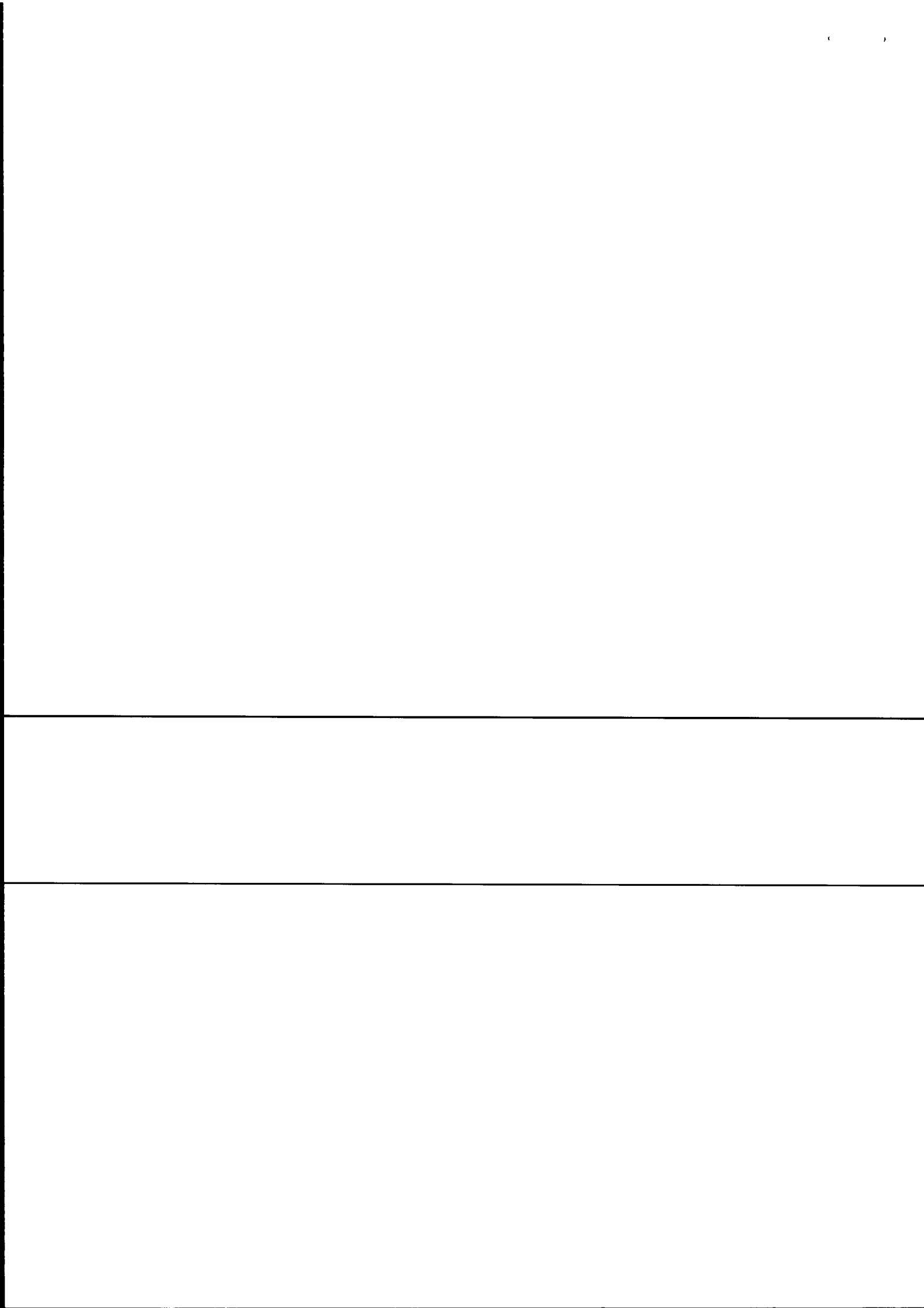
Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, appearing to be 'AM' with a flourish. The second signature is on the right, appearing to be 'B' with a flourish and a small '4' written above it. To the right of the second signature are the initials 'JZ'.



ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

2. Huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président de la Société aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

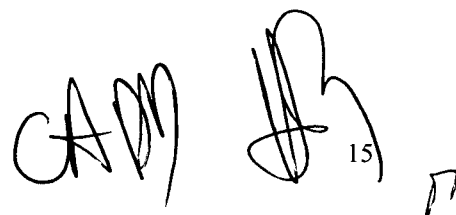
Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

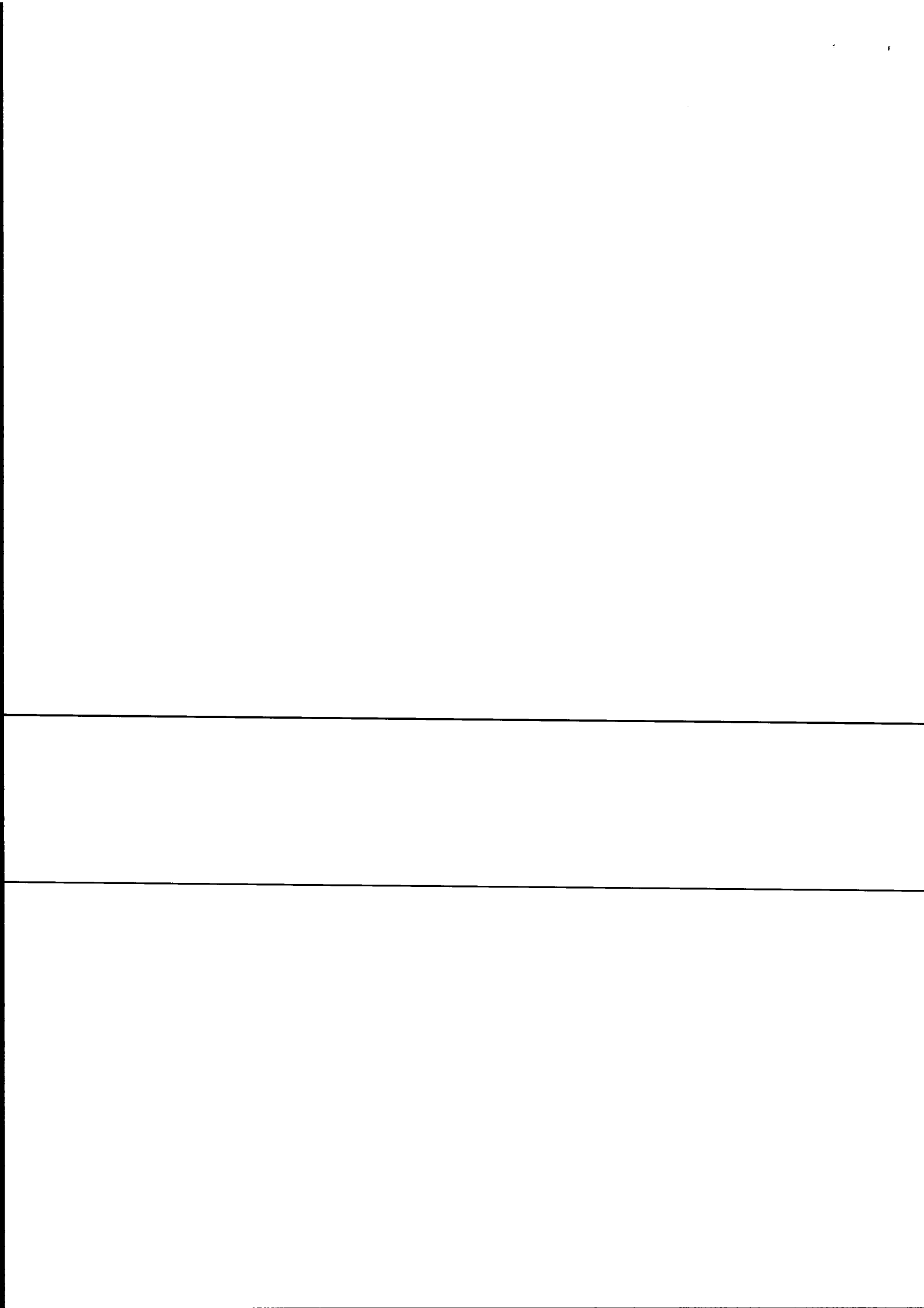
3. Le Président de la société doit présenter aux associés un reporting mensuel relatif :
 - au chiffre d'affaires et à sa répartition entre produits principaux et autres produits ;
 - à la marge brute (sans établir d'inventaire mensuel) ;
 - aux salaires (CDI, CDD) et intérimaires ;
 - à la trésorerie ;

pour le mois et en cumul depuis le premier jour de l'exercice, avec comparaison avec l'exercice précédent, en valeur absolue et en pourcentage.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Handwritten signatures and initials, including the number 15 and a small mark resembling a double arrow.



ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

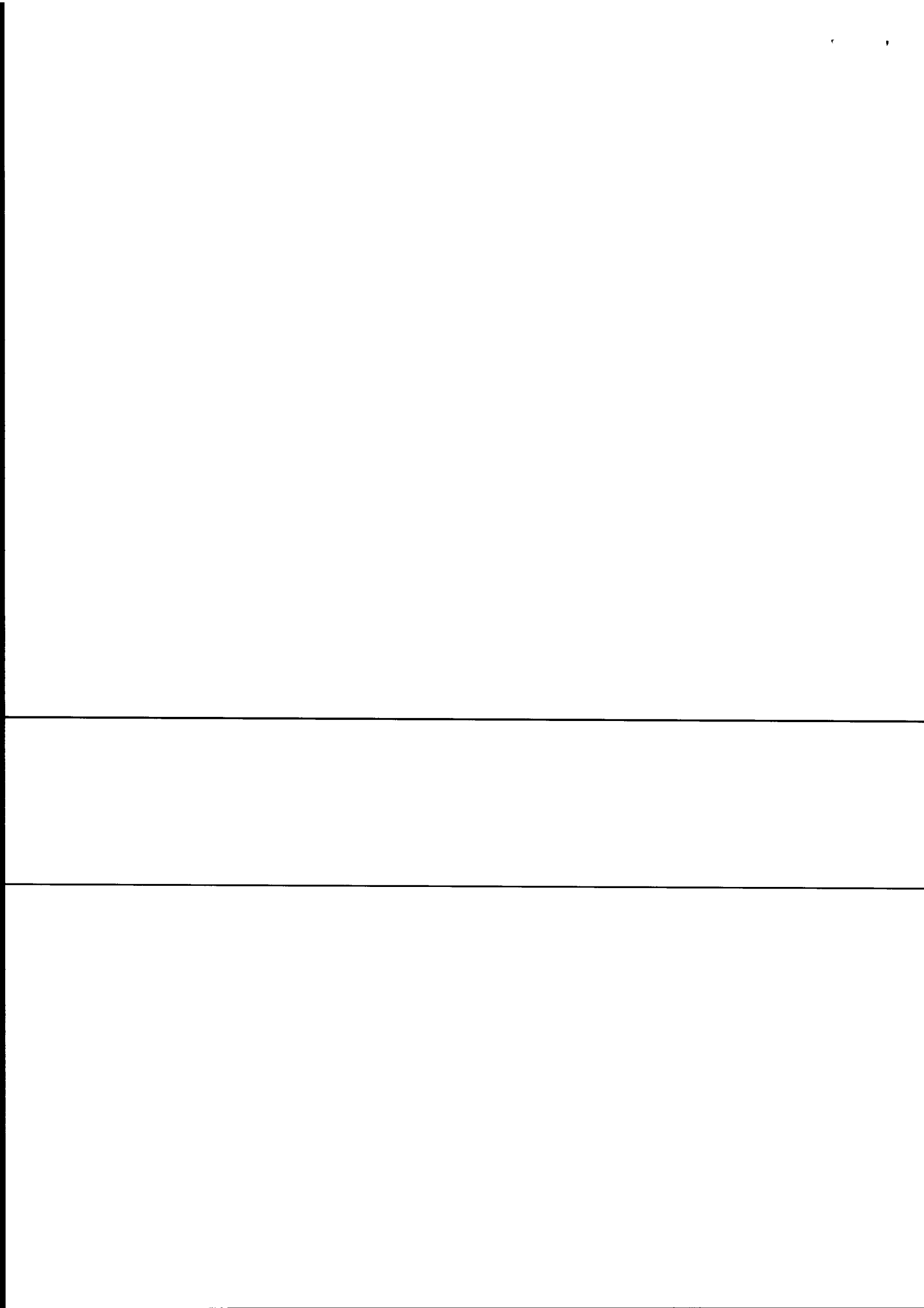
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout différend entre les parties qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera réglé en dernier ressort conformément aux règles prévues ci-après :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: the letters 'GA', a stylized signature, a signature with the number '16' next to it, and a simple 'D'.



Composition du Tribunal Arbitral

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

Chacune des parties désignera l'arbitre de son choix, les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

La partie qui le souhaite notifiera à l'autre partie sa décision d'avoir recours à la procédure d'arbitrage; cette notification devra contenir le nom de l'arbitre de son choix.

Dans les quinze jours de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, la partie à qui elle est adressée désignera l'arbitre de son choix.

Dans les trente jours de la désignation du second arbitre, les deux arbitres nommés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre.

Si la désignation des arbitres n'intervient pas dans les délais prévus ci-dessus la partie la plus diligente pourra faire procéder à cette désignation par le président du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de décès, d'incapacité, de départ, de refus ou d'impossibilité d'exercer sa mission par l'un quelconque des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et les mêmes délais que ceux prévus pour sa désignation.

L'acceptation par un arbitre des fonctions qui lui sont confiées vaut renonciation par ce dernier à demander des honoraires supérieurs à ceux qu'il demande normalement dans l'exercice de sa profession habituelle.

Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage aura lieu dans le département du siège social. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs mais leur sentence devra être motivée.

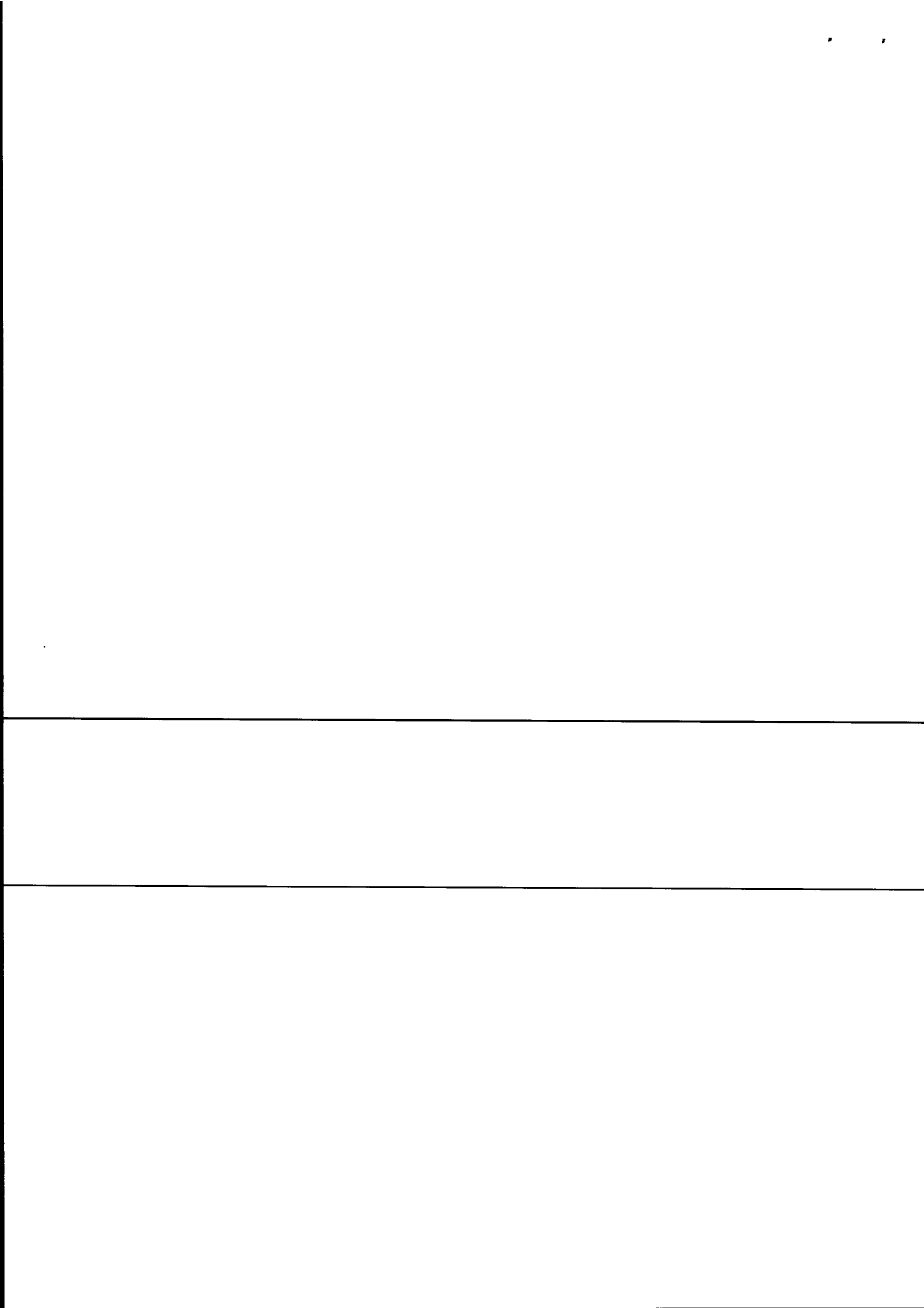
La partie qui souhaite avoir recours à l'arbitrage notifiera à l'autre partie sa décision; la notification ainsi adressée devra contenir l'indication précise de l'objet du différend, des points faisant l'objet du litige ainsi que des réparations qui sont demandées. Toute modification apportée à une demande initiale ne sera recevable que si elle est autorisée par le Tribunal Arbitral.

La Tribunal Arbitral fixera, pendant le déroulement de l'arbitrage et chaque fois que nécessaire, les règles de procédure applicables.

Le Tribunal Arbitral pourra trancher toutes contestations sur sa propre compétence.

Le Tribunal Arbitral sera libre de conduire l'arbitrage de la façon qu'il jugera appropriée à condition toutefois que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et, qu'à tout stade de la procédure, la possibilité leur soit donnée de présenter leur argumentation, de procéder à l'interrogatoire des témoins et de conclure sur tout document, tout rapport et toutes écritures soumis au Tribunal Arbitral.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a large 'GA', a stylized signature, a signature with the number '17' above it, and a small mark resembling a checkmark or the number '7'.



Le Tribunal Arbitral pourra à tout moment tenir une audience afin d'entendre toutes personnes qu'il souhaitera ou d'obtenir toutes explications orales des parties ou de leur conseils.

Toute audience aura lieu en privé, seuls y assistant les parties, éventuellement certains de leurs préposés, leurs conseils et toutes personnes que le Tribunal Arbitral pourra convoquer ou inviter à intervenir.

Le Tribunal Arbitral pourra exiger des parties la production de toute pièce ou preuve supplémentaire dans les délais qu'il lui appartiendra de fixer.

Le Tribunal Arbitral pourra nommer un ou plusieurs experts qui auront pour mission de remettre un rapport écrit et/ou des observations orales sur toute question qu'il leur aura été soumise.

A la demande d'une partie, le Tribunal Arbitral pourra prendre toute mesure conservatoire qu'il estimera justifiée.

Ces mesures seront prises sous forme de sentence avant dire droit.

Sentence arbitrale

Les sentences et toutes autres décisions du Tribunal Arbitral seront rendues à la majorité des membres qui la composent.

La sentence devra être rendue par écrit dans les trois mois de la désignation du troisième arbitre ; elle sera définitive, sans appel ni recours devant les tribunaux et s'imposera aux parties.

Le Tribunal Arbitral pourra ordonner le paiement d'intérêts sur le montant principal fixé par la sentence.

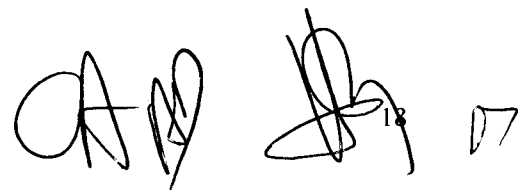
Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence qui sera rendue.

Dans les trente jours qui suivront la délivrance de toute décision du Tribunal Arbitral, toute partie pourra après en avoir avisé l'autre, demander au Tribunal Arbitral une interprétation de sa décision.

Coût de l'arbitrage

Le Tribunal Arbitral déterminera les coûts de l'arbitrage et décidera, dans sa sentence, de leur répartition entre les parties.

Pendant le déroulement de la procédure, le Tribunal Arbitral pourra demander aux parties le versement de toute avance pour un montant raisonnable afin de couvrir ses frais et dépenses.

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a large, stylized 'AM' or similar. The second is a more complex, cursive signature. The third is a simple, angular mark resembling the number '7'.



ARTICLE 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

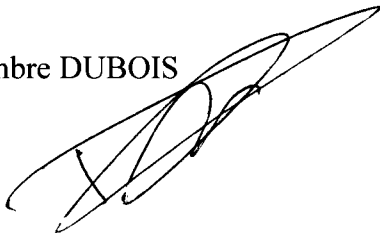
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 26 – FRAIS

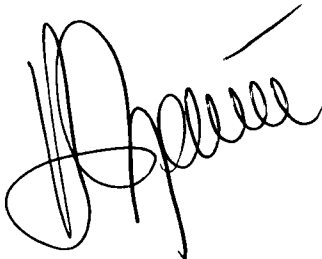
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 avril 2013

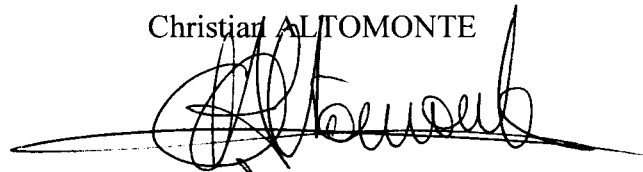
Ambre DUBOIS



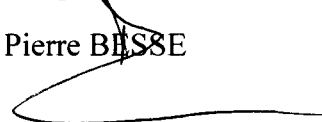
Marina BESSE

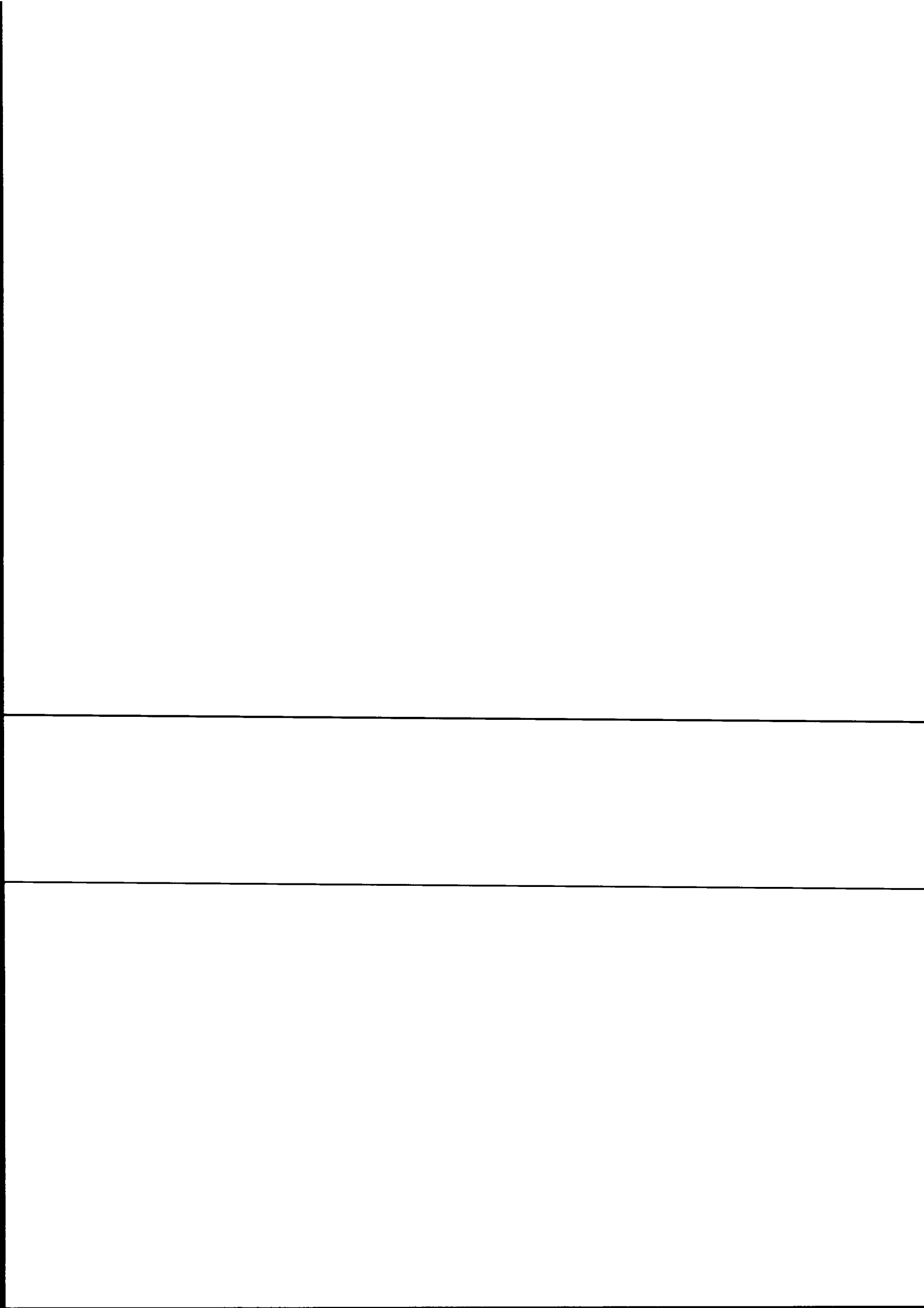


Christian ALTOMONTE



Pierre BESSE





SARL ATELIER GAC

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros
Siège social : 18 Rue de l'Arche Sèche, 44000 NANTES
RCS NANTES 514 237 940

Déposé au Greffe

15 AVRIL 2013

Sous le N° 4201

RCS N° 09 B 1640

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2013

L'An deux mil treize,

Le 15 avril,

A 10 heures,

Les associés de la société SARL ATELIER GAC, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 100 parts de 80 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Ambre DUBOIS possédant 90 parts sociales
- Monsieur Christian ALTOMONTE possédant 10 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Ambre DUBOIS, gérante associée.

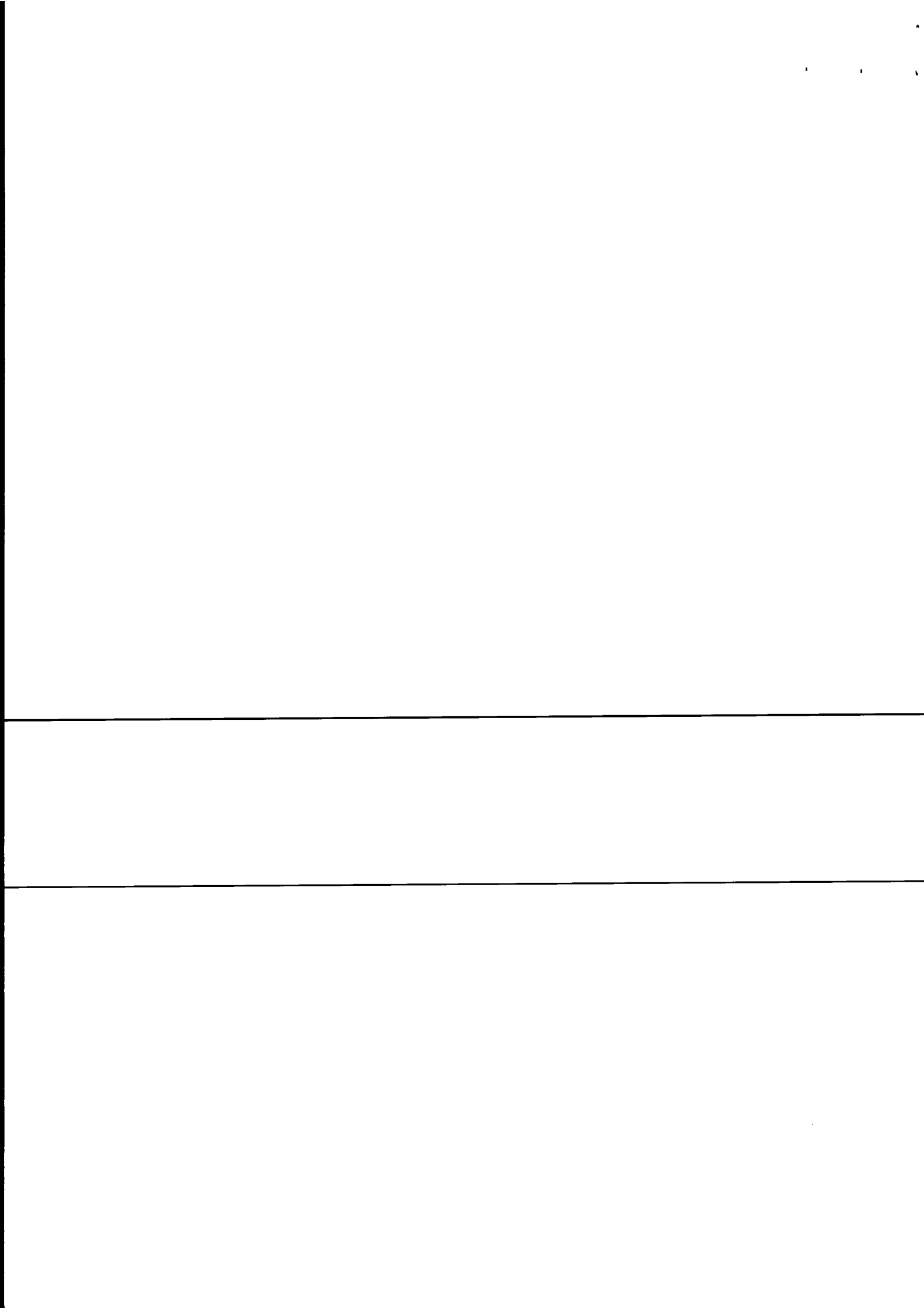
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification de la dénomination sociale,
- Division des actions en actions de catégories A et B,
- Nomination du Président,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 8 000 Euros par la création de 100 actions nouvelles de catégorie B numérotées de 101 à 200 de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

CA

AD
B



- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

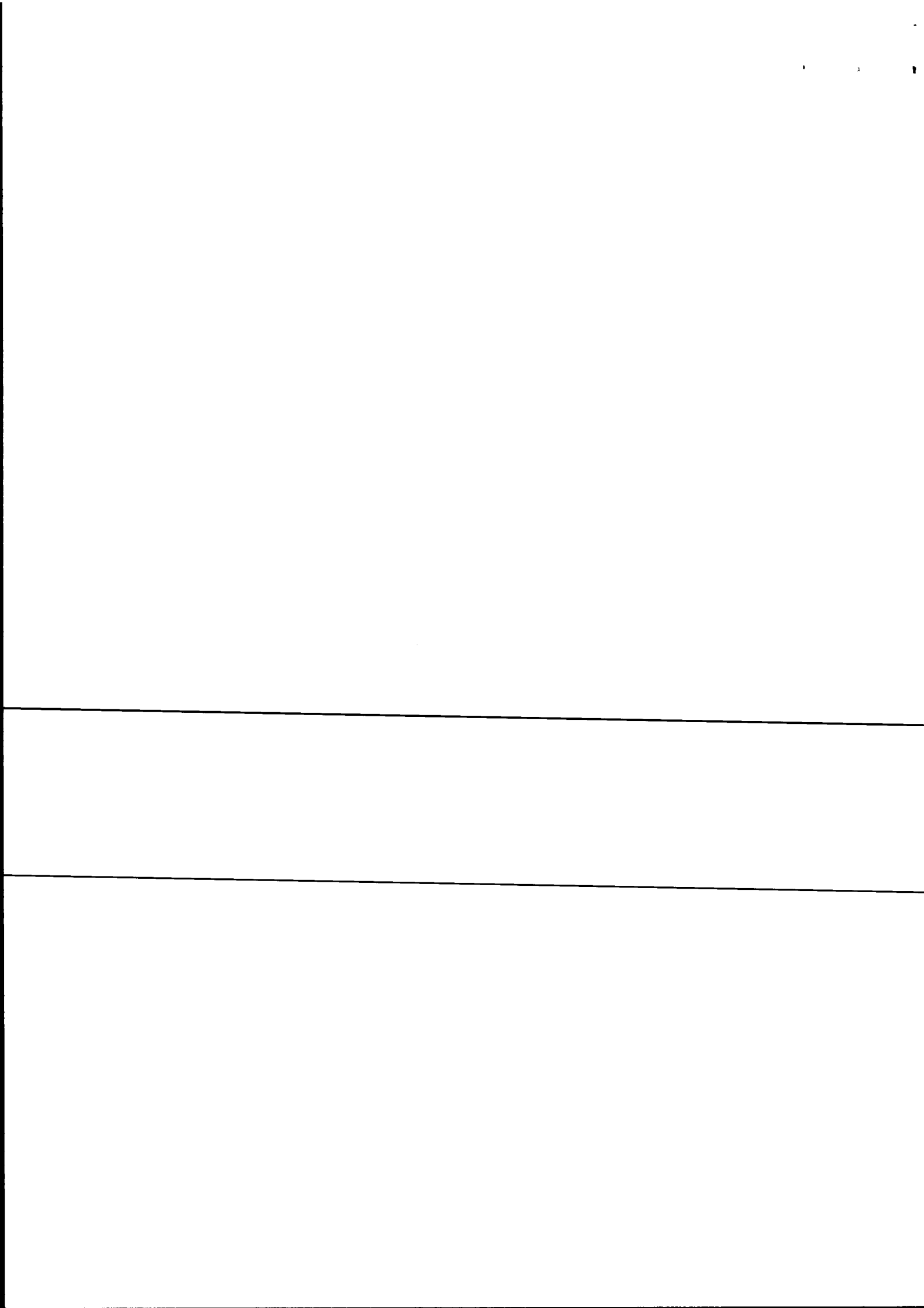
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

CA

AD AB
B



Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 8 000 Euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 80 Euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera "SAS ATELIER GAC" au lieu de "SARL ATELIER GAC".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, les actions de la Sociétés sont divisées en deux catégories d'actions : des actions ordinaires de catégorie A et des actions de catégorie B, l'accord préalable des détenteurs de telles actions étant nécessaire au Président pour prendre les décisions énumérées dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

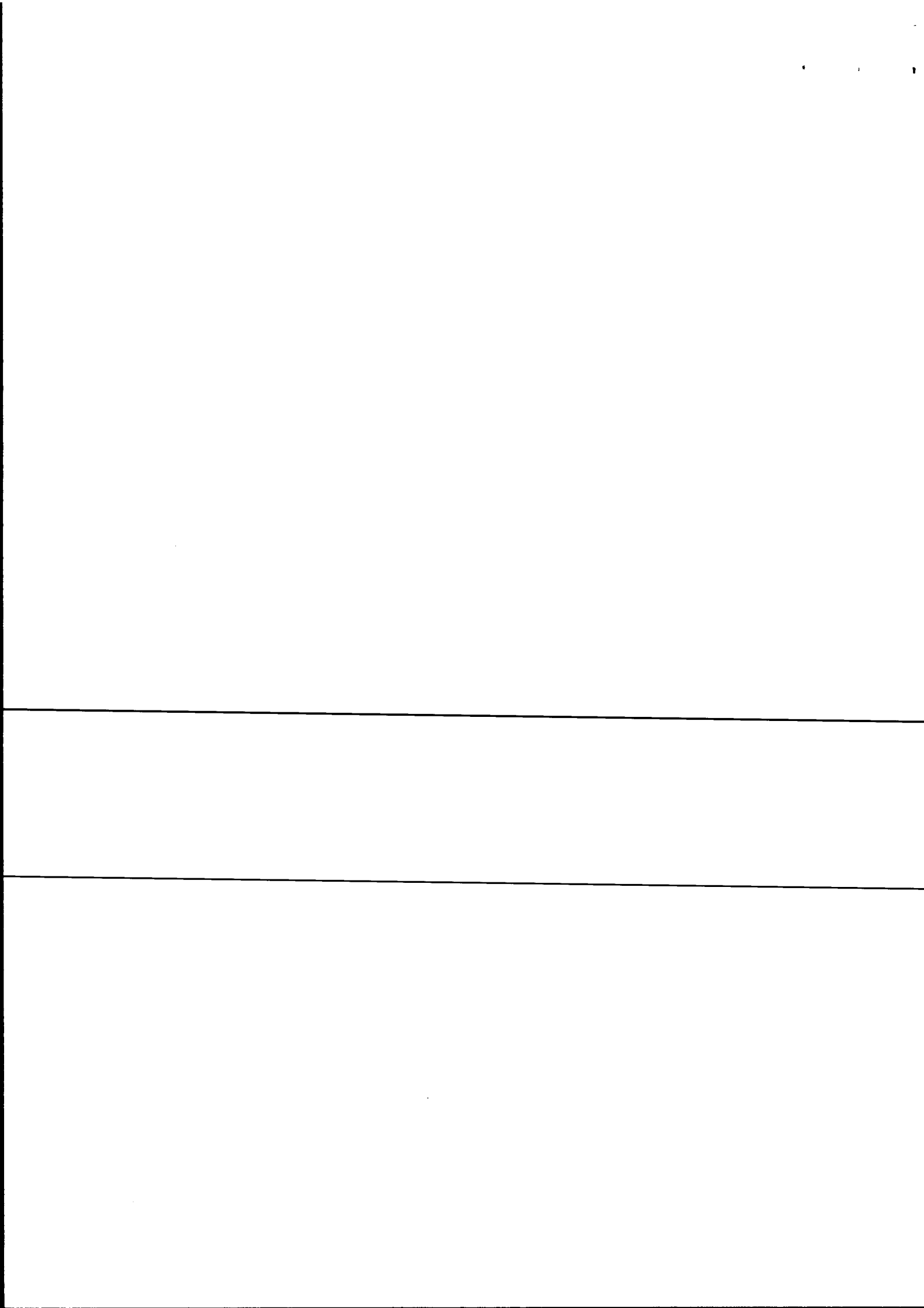
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, en qualité de Président de la Société :

- Madame Ambre DUBOIS
Née à Nantes le 1er janvier 1977
De nationalité Française,
Demeurant à 18 Rue de l'Arche Sèche 44000 NANTES.

CA

 
B



Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites des statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Ambre DUBOIS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

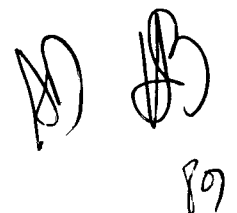
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CA

Handwritten signatures and initials, including a large 'CA' on the left and several scribbles on the right, one of which appears to be '89'.



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 8 000 Euros pour le porter à 16 000 Euros, par l'émission de 100 actions nouvelles de catégorie B numérotées de 101 à 200 de numéraire de 80 Euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 400 Euros par titre, comprenant 80 Euros de valeur nominale et 1 320 Euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneraient droit au même dividende que les actions anciennes.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 5 mai 2013 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

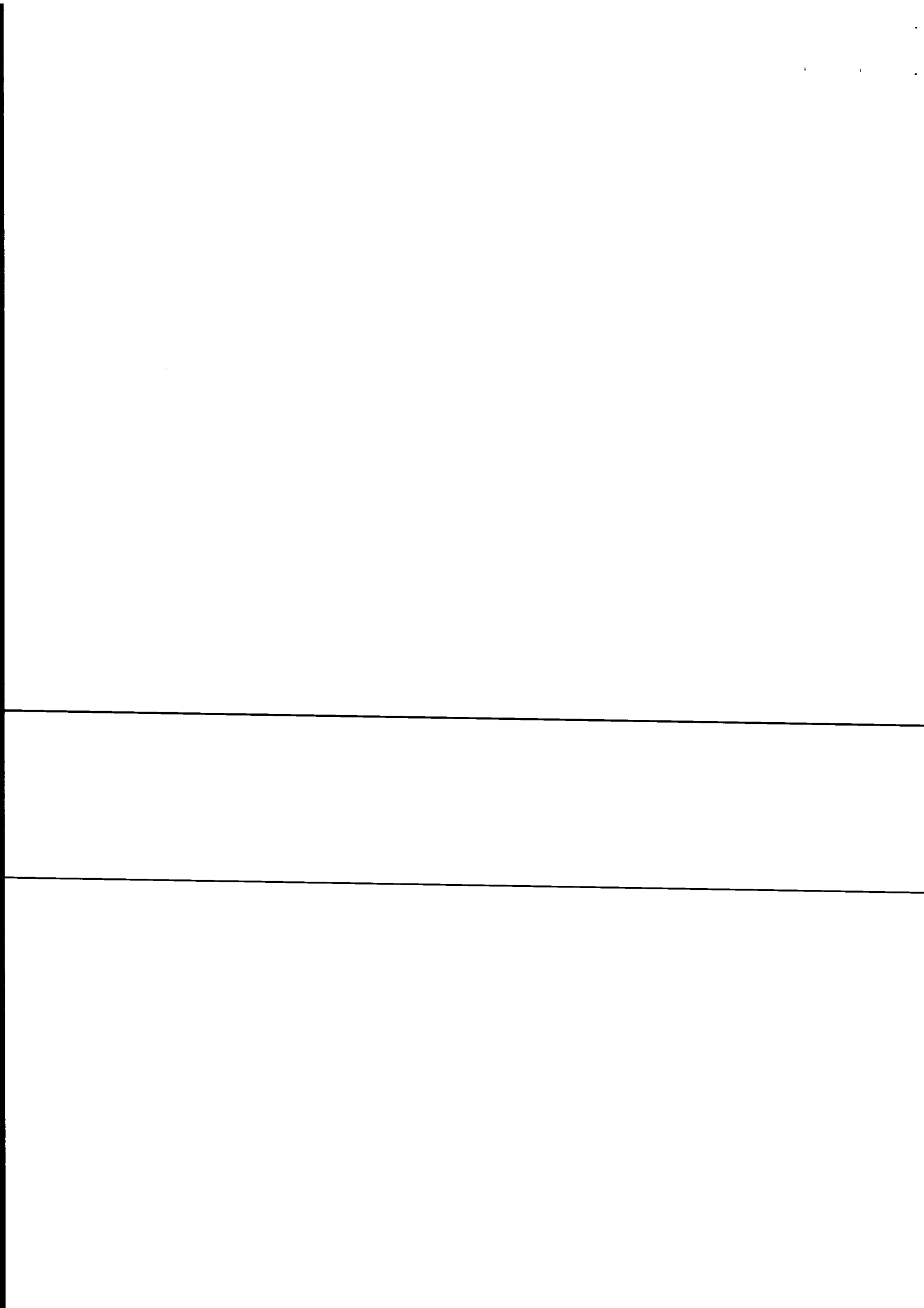
Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, agence de Blain, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CA

27



DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président,

1 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 100 actions de catégorie B numérotées de 101 à 200 à :

- Monsieur Pierre BESSE
demeurant 47 Rue Russeil, 44000 NANTES
à concurrence de 65 actions nouvelles de catégorie B
numérotées de 101 à 164

- Madame Marina BESSE
demeurant 47 Rue Russeil, 44000 NANTES
à concurrence de 35 actions nouvelles de catégorie B
numérotées de 165 à 200

➤ d'agréer Monsieur Pierre BESSE et Madame Marina BESSE en qualité d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

*

**

L'Assemblée Générale est alors suspendue pour permettre aux réservataires de signer leurs bulletins de souscription et de libérer leur souscription en numéraire

*

**

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des deux bulletins de souscription et des versements correspondants, constate :

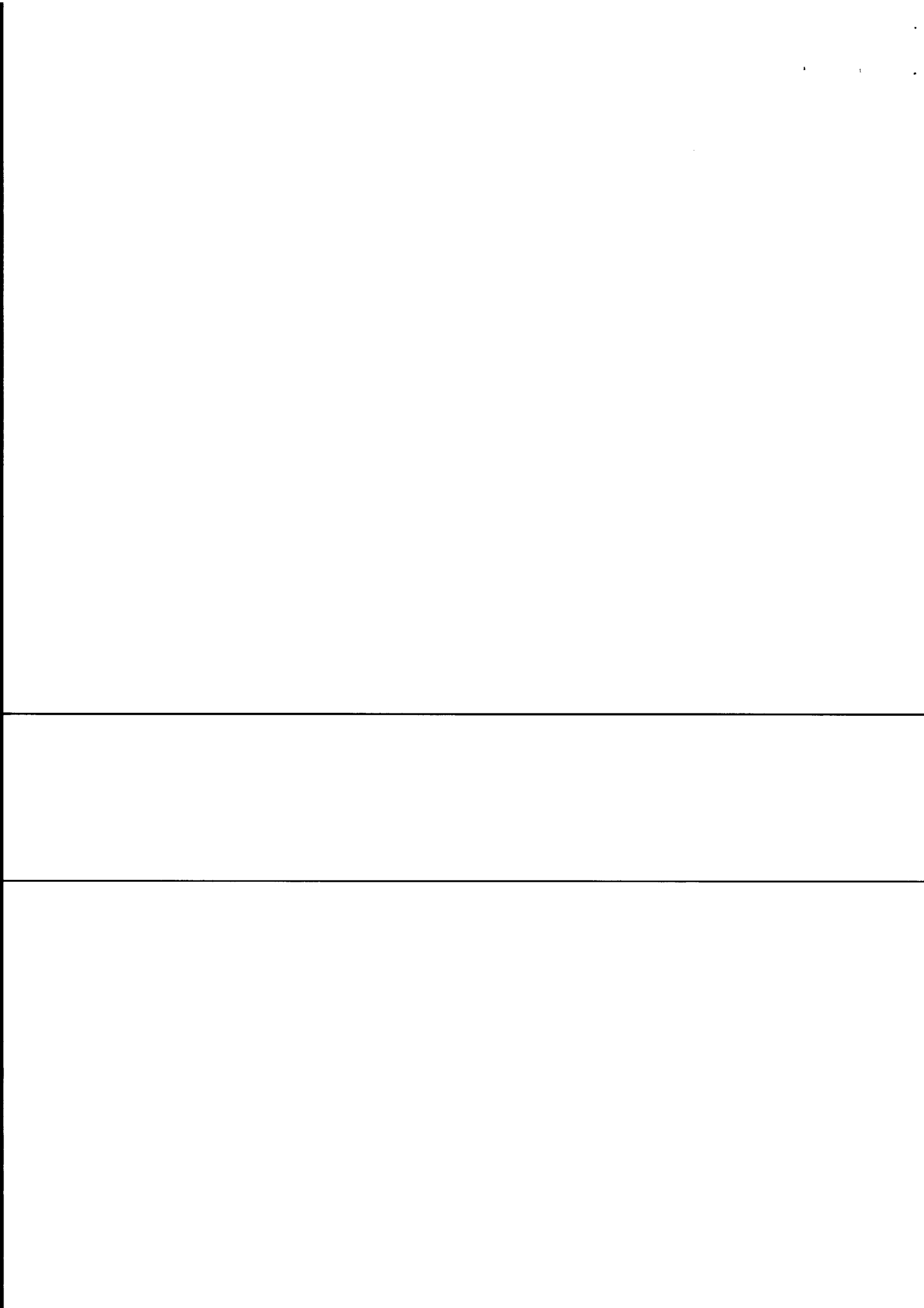
➤ que les 100 actions nouvelles de catégorie B numérotées de 101 à 200 sont immédiatement souscrites par :

- Monsieur Pierre BESSE
demeurant 47 Rue Russeil, 44000 NANTES
à concurrence de 65 actions nouvelles de catégorie B
numérotées de 101 à 164

- Madame Marina BESSE
demeurant 47 Rue Russeil, 44000 NANTES
à concurrence de 35 actions nouvelles de catégorie B
numérotées de 165 à 200

CA

PD
MB
PS



➤ que Monsieur Pierre BESSE et Madame Marina BESSE ont libéré ce jour le montant de leurs souscriptions, soit les sommes de :

- Pour Monsieur Pierre BESSE 91 000 Euros
- Pour Madame Marina BESSE 49 000 Euros

L'Assemblée Générale constate que la somme de 140 000 Euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

L'Assemblée Générale constate en conséquence que les 100 actions nouvelles de catégorie B numérotées de 101 à 200 ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et qu'en conséquence le délai de souscription étant clos par anticipation, l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société a été constituée par des apports en numéraire d'un montant de 8 000 Euros le 27 juillet 2009.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé une augmentation du capital social de 8 000 Euros qui a été intégralement souscrite.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEIZE MILLE EUROS (16 000 EUROS)**.

Il est divisé en deux cents actions (200 actions), de 80 Euros, entièrement libérées.

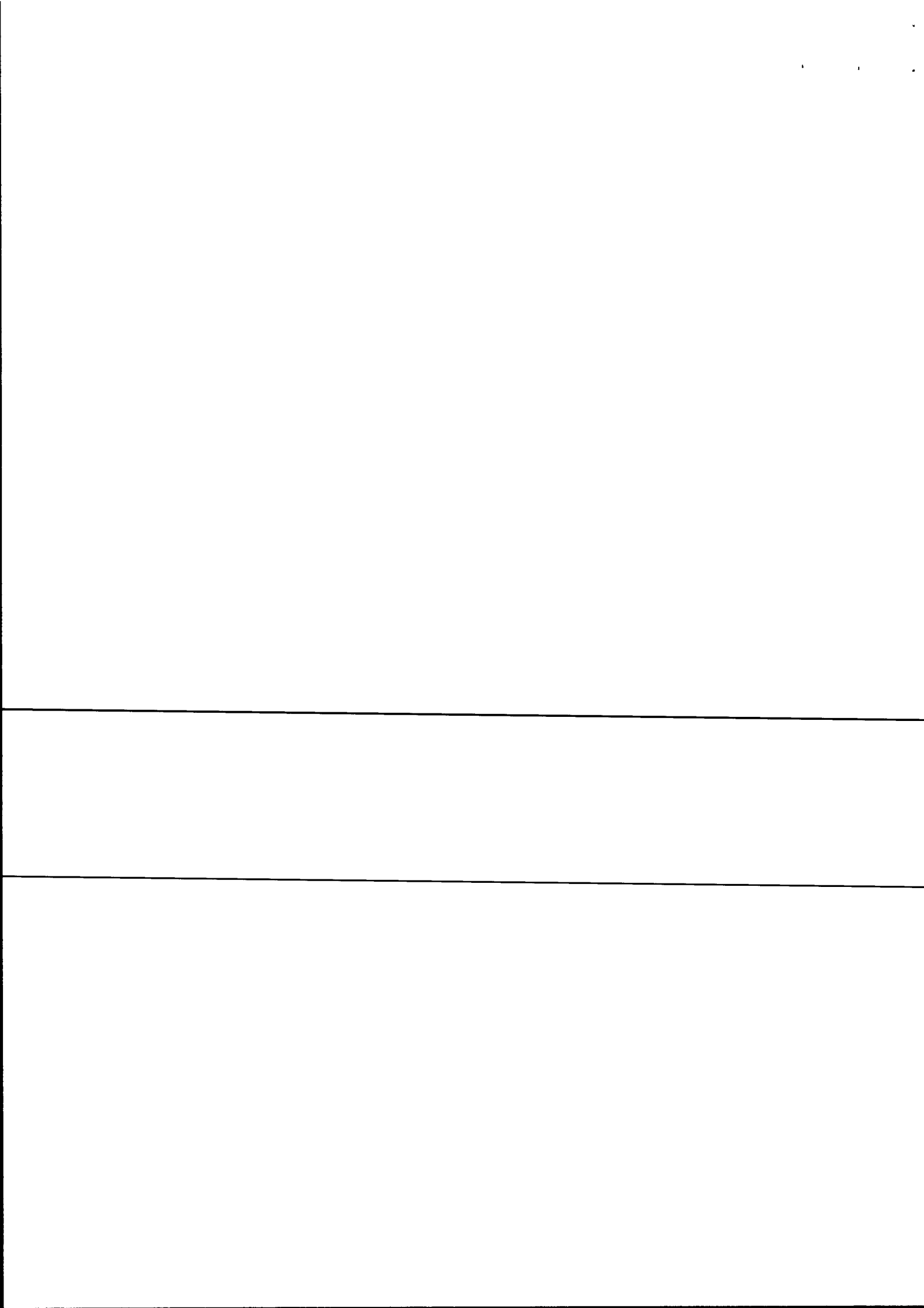
2. CATEGORIES D' ACTIONS

Les actions sont réparties en deux catégories

- 100 actions de catégorie A numérotées de 1 à 100 détenues par les associés d'origine savoir :

CA

BA
MA



- ✓ Monsieur Christian ALTOMONTE : 10 actions numérotées de 1 à 10 ;
- ✓ Mademoiselle Ambre DUBOIS : 90 actions numérotées de 11 à 100.

- 100 actions de catégorie B numérotées de 101 à 200 détenues par les autres associés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

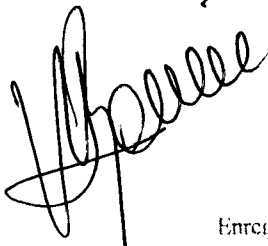
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

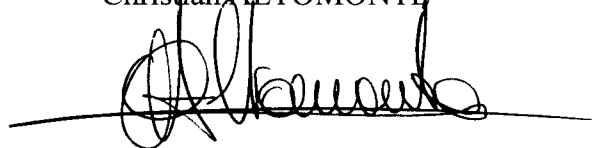
Ambre DUBOIS
"Bon pour acceptation des fonctions
de Président"

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*

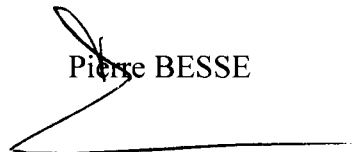
Marina BESSE



Christian ALTOMONTE



Pierre BESSE



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 15/04/2013 Bordereau n°2013/952 Case n°12

Ext 5215

Enregistrement 375 € Pénalités :

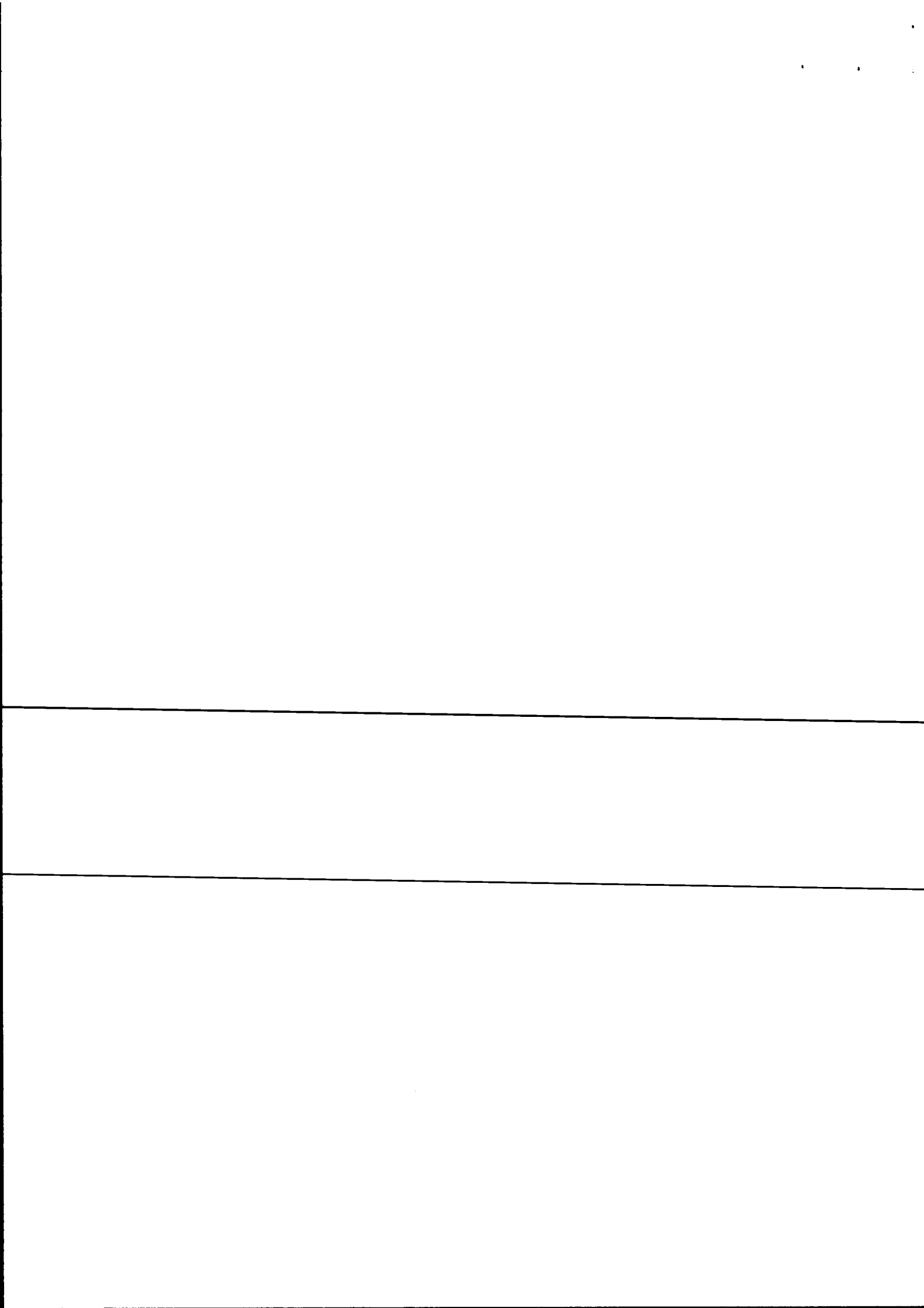
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Gilles LARTIGUE
Agent des impôts

CA   **DUPLICATA**   

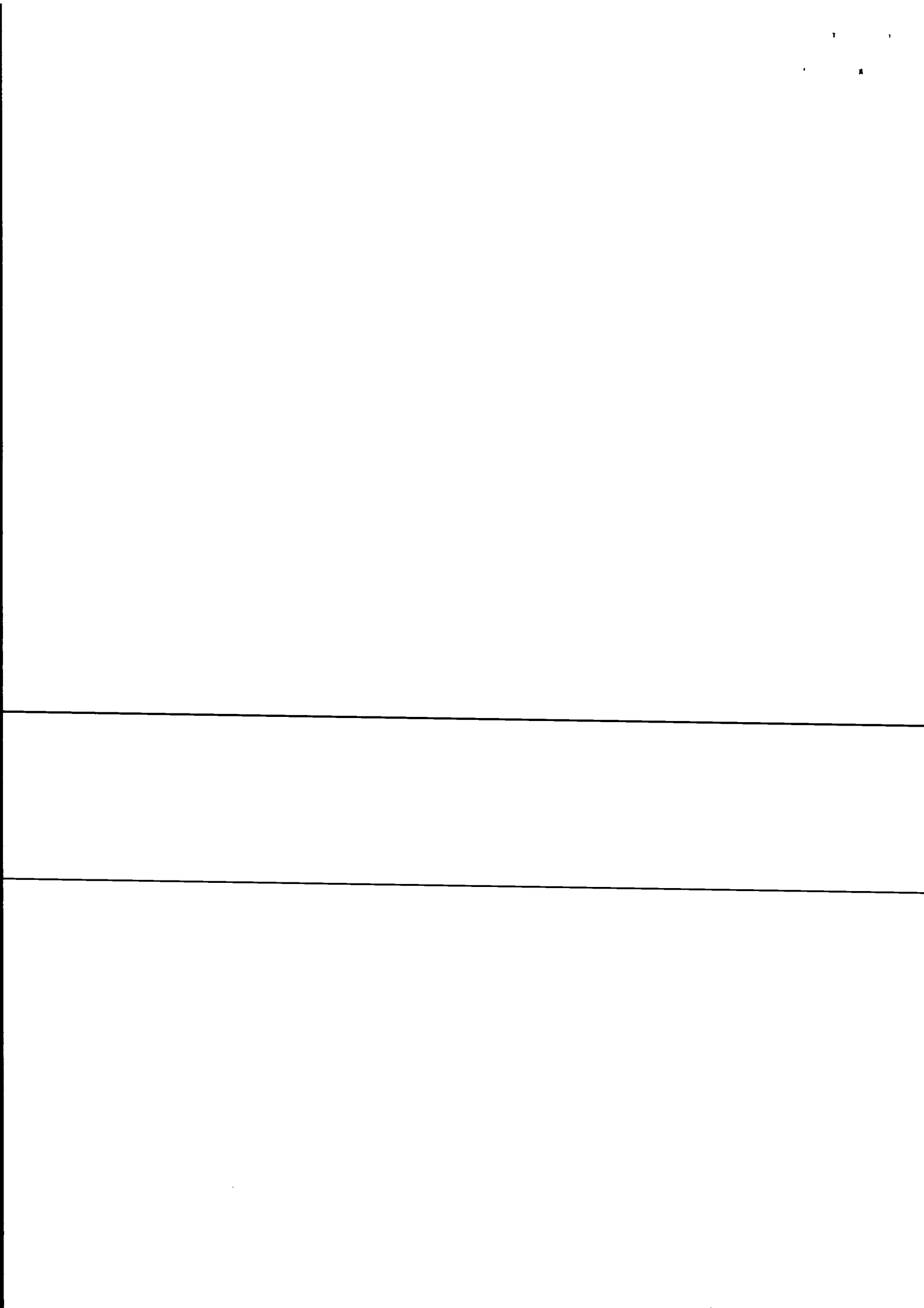


SAS ATELIER GAC

STATUTS

Société par actions simplifiées
au capital de 16 000 Euros
Siège social : 18 Rue de l'Arche Sèche
44000 NANTES

**MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2013
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**



ARTICLE 1 - FORME

La Société existe sous la forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation directe des activités suivantes : Restauration Bar sans licence IV
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **SAS ATELIER GAC**

Et pour sigle : L'ATELIER GOURMAND

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL


Le siège social est fixé : **18 rue de l'arche sèche 44000 NANTES**

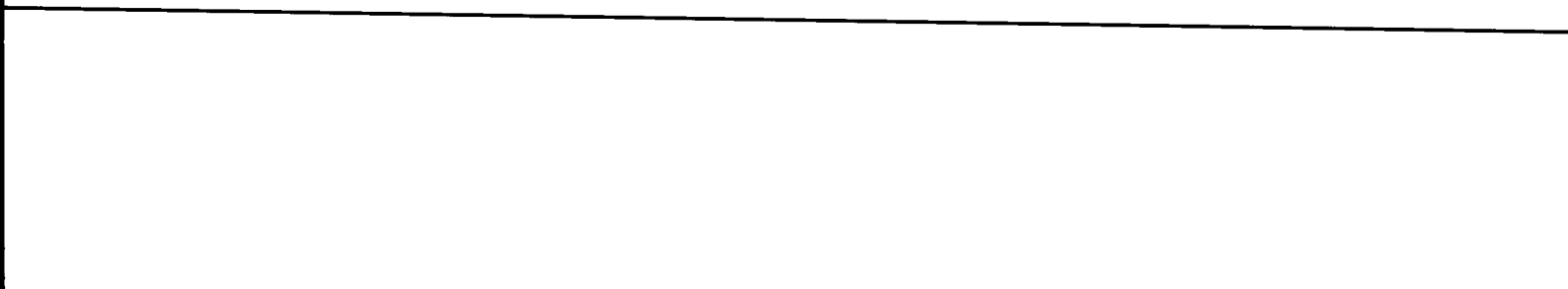
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.





ARTICLE 6 - APPORTS

La Société a été constituée par des apports en numéraire d'un montant de 8 000 Euros le 27 juillet 2009.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2013 a décidé une augmentation du capital social de 8 000 Euros qui a été intégralement souscrite.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEIZE MILLE EUROS (16 000 EUROS)**.

Il est divisé en deux cents actions (200 actions), de 80 Euros, entièrement libérées.

2. CATEGORIES D' ACTIONS

Les actions sont réparties en deux catégories

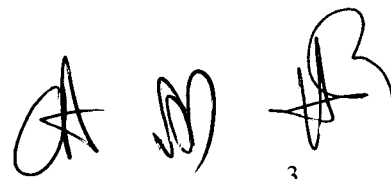
- 100 actions de catégorie A numérotées de 1 à 100 détenues par les associés d'origine savoir :
 - ✓ Monsieur Christian ALTOMONTE : 10 actions numérotées de 1 à 10 ;
 - ✓ Mademoiselle Ambre DUBOIS : 90 actions numérotées de 11 à 100.
- 100 actions de catégorie B numérotées de 101 à 200 détenues par les autres associés

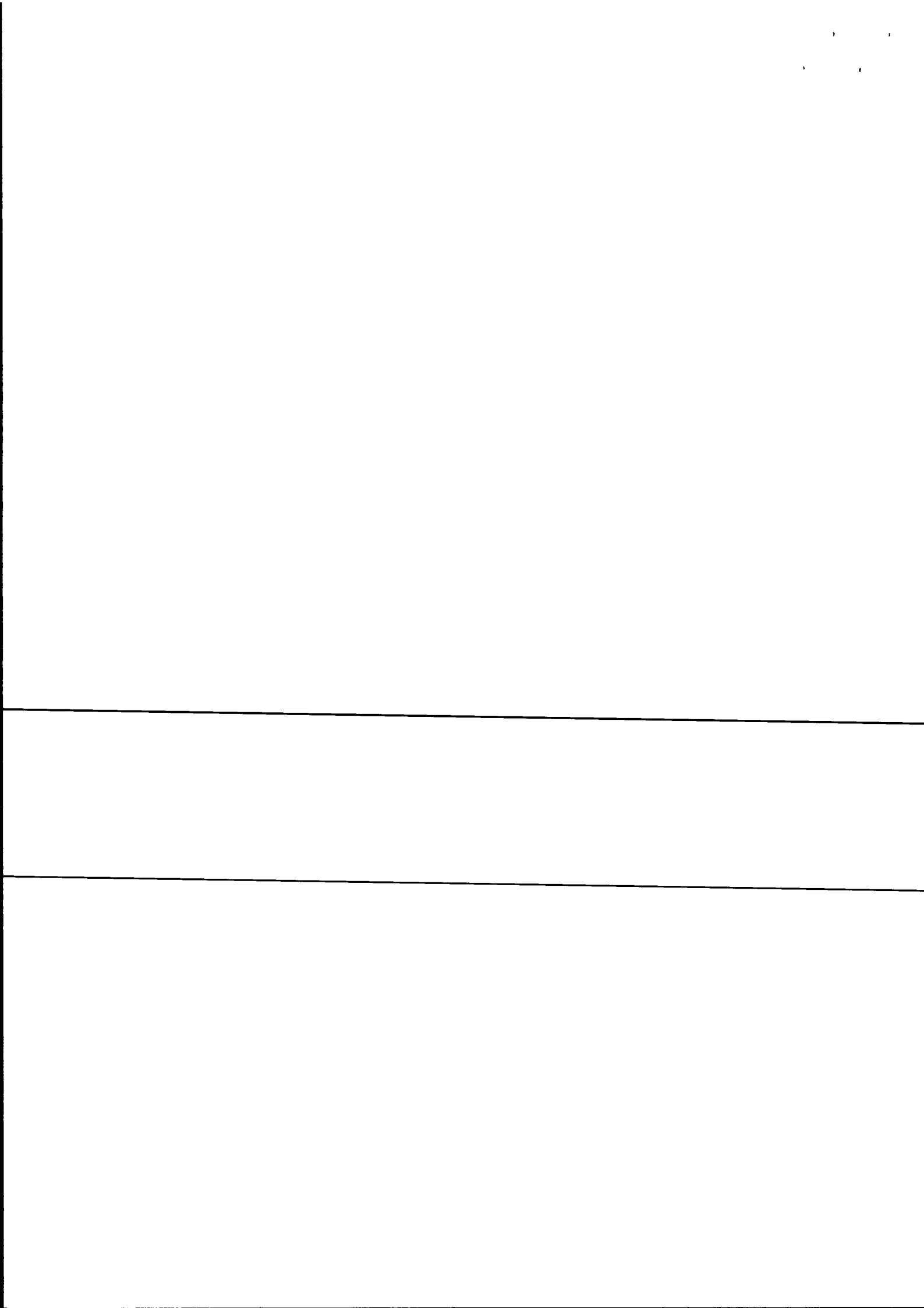
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 ci-après.

Par une telle décision collective, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existant dans les conditions légales, Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.





ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

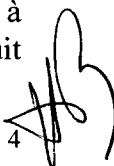
Le présent article s'applique tant aux transferts à titre onéreux qu'aux transferts à titre gratuit, y compris à ceux résultant du décès d'un associé, quels qu'en soient la forme et l'objet, y compris tout nantissement et toute autorisation de nantissement.

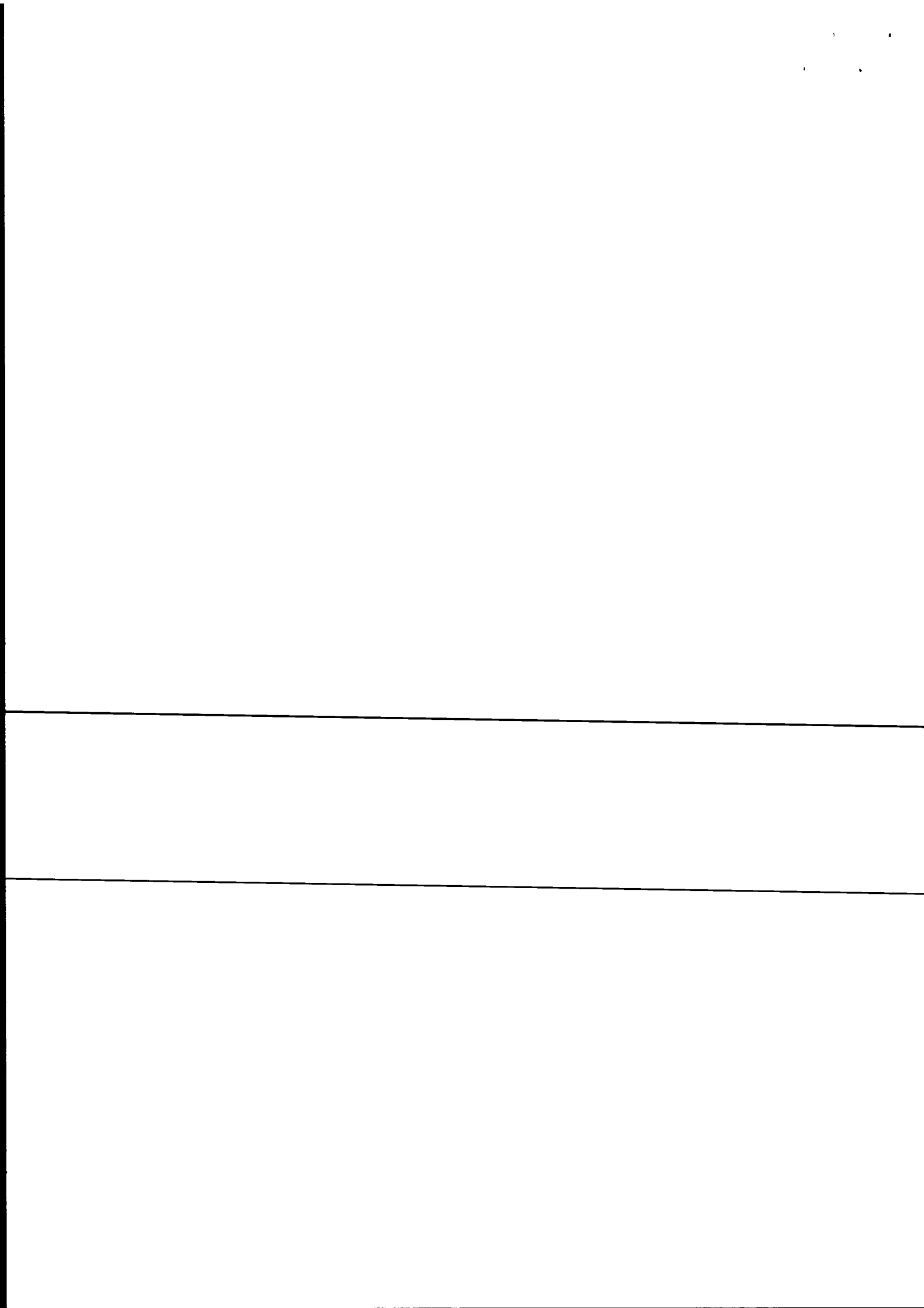
1. FORME

Toute cession des actions doit être constatée par un ordre de mouvement dûment signé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire d'actions à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces actions.

CA AB 4 
17



2. CESSION LIBRE

Ne sont soumises ni à agrément, ni à préemption, les cessions entre associés titulaires d'actions de même catégorie.

3. PREEMPTION

A l'exception des cas prévus par le précédent article 11.2, toute cession est soumise au droit de préemption de chacun des autres associés dans les conditions suivantes :

- les associés titulaires d'actions de catégorie A ont un droit de préemption de premier rang sur les actions cédées par un autre associé titulaire d'actions de catégorie A. Les associés titulaires d'actions de catégorie B ont un droit de préemption de second rang.
- les associés titulaires d'actions de catégorie B ont un droit de préemption de premier rang sur les actions cédées par un autre associé titulaire d'actions de catégorie B. Les associés titulaires d'actions de catégorie A ont un droit de préemption de second rang.

4. AGREMENT

En dehors des cas prévus à l'article 11.2 où la cession est libre, toute cession à une personne même déjà associée est soumise à agrément par décision collective des associés sachant que le droit de préemption doit être respecté.

5. SANCTION DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'action ou droits portant sur les actions du compte du transmettant à celui du bénéficiaire de la transmission devra être refusée par la Société.

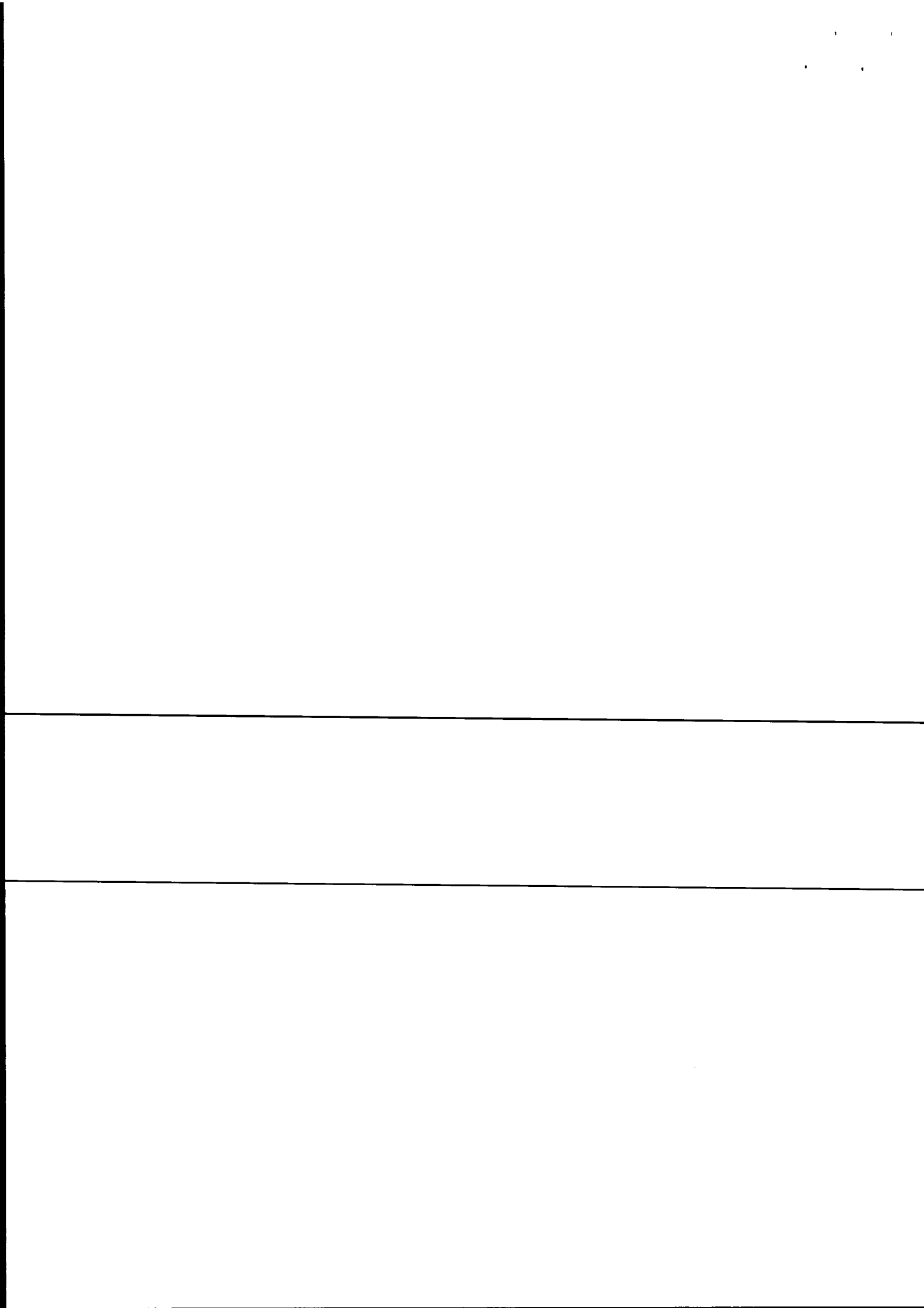
6. MODALITES D'EXERCICE DES PROCEDURES DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

6.1. *Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément*

6.1.1. Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément objet du présent article,

- toute notification devra être faite :
 - soit par exploit d'huissier,
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée par voie postale ou par société privée habilitée à transporter du courrier,

CA PD 17



- soit par lettre simple remise contre récépissé ou contre une photocopie datée et signée de son destinataire, l'absence de la date valant acceptation de la date portée sur la lettre par son auteur comme date de remise,

6.1.2. En cas de transmission projetée, ou subie par voie d'adjudication forcée, le transmettant notifie au Président le projet de transmission en indiquant :

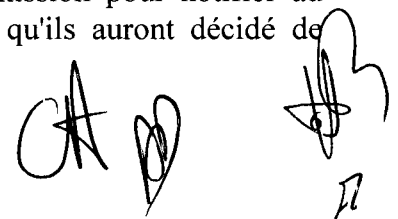
- la désignation du bénéficiaire de la transmission projetée, ou de l'adjudicataire désigné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital, son sigle, son siège social, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les nom et prénoms de son représentant légal,
- le nombre d'actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, et en cas de transmission projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits,
- selon le cas, le prix des actions et/ou des droits, ou valeur retenue pour la transmission projetée, ou en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée,
- l'ensemble des modalités et des conditions de la transmission projetée, suspensives ou non, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite transmission (garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestations de services,...).

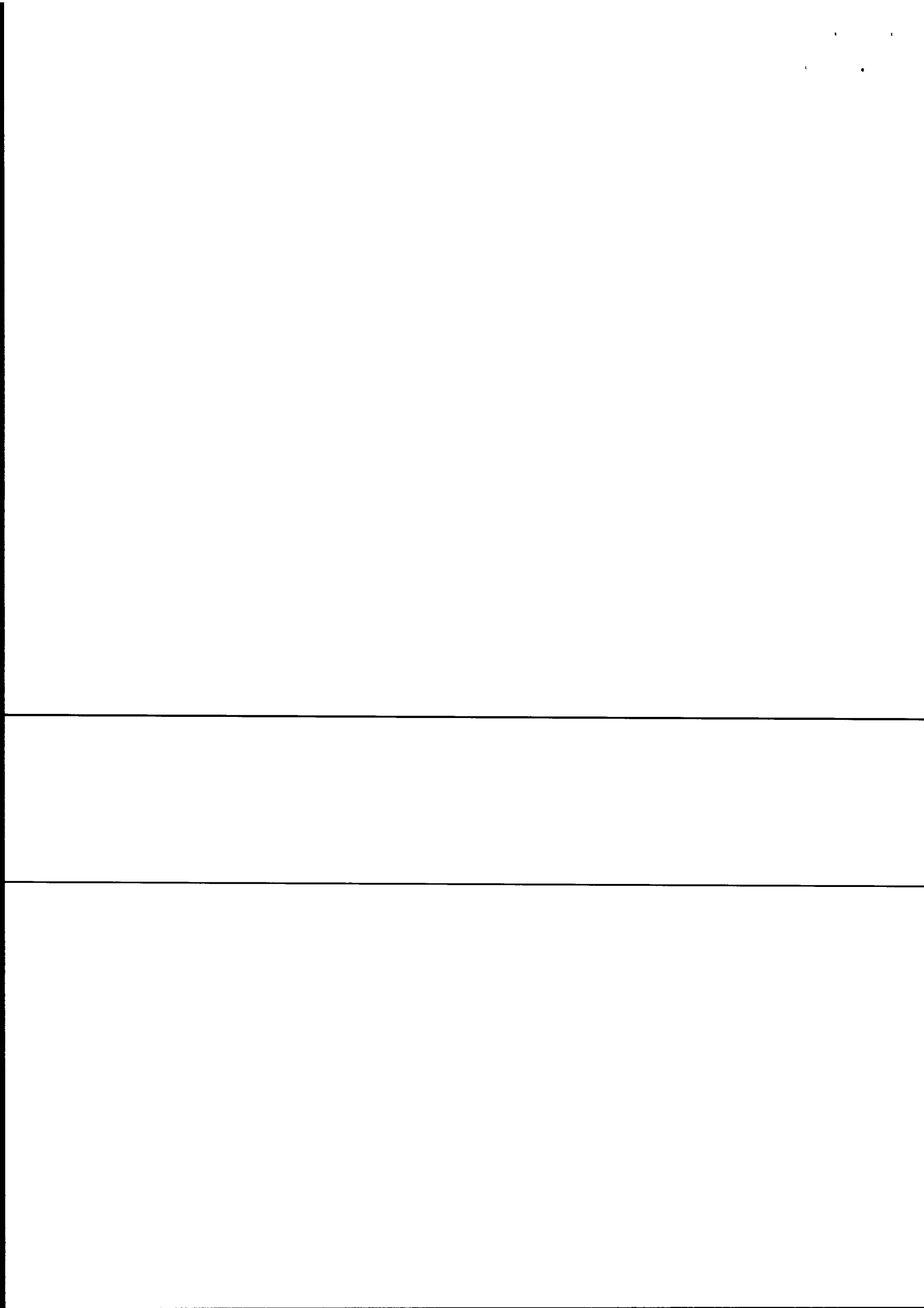
6.1.3. Le Président communique dans un délai de quinze jours aux associés une photocopie de la notification du projet de transmission.

6.1.4. Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la notification du projet de transmission, ledit Président notifie en réponse (ci-après la "notification en réponse") au transmettant si les titulaires du droit de préemption ont décidé de préempter, les actions ou les droits objet de la transmission projetée et/ou les associés par décision collective ordinaire ont accepté d'agréer le bénéficiaire de la transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai d'un mois à compter de la notification de la transmission projetée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les cinq jours suivant l'expiration de ce premier délai d'un mois, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'actions ou de droits pour lesquels le droit de préemption a été exercé. Les titulaires du droit de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans le premier mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant deux mois après la réception par le Président de la notification par le transmettant de son projet de transmission pour notifier au Président le nombre définitif d'actions et/ou de droits qu'ils auront décidé de préempter.





6.1.5. Dans l'hypothèse où l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés serait requis, les associés seront, sous la responsabilité du Président, réunis en assemblée générale ordinaire après l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'exercice du droit de préemption et avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus pour la notification en réponse, à l'effet de statuer sur l'agrément requis.

6.1.6. A défaut de notification en réponse dans le délai de trois mois précité, les titulaires du droit de préemption sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et l'agrément éventuellement requis est réputé donné.

Les titulaires du droit de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leur droit de préemption si toutes les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

6.1.7. En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la transmission projetée doit se réaliser aux mêmes prix et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président du projet de transmission.

A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la transmission projetée.

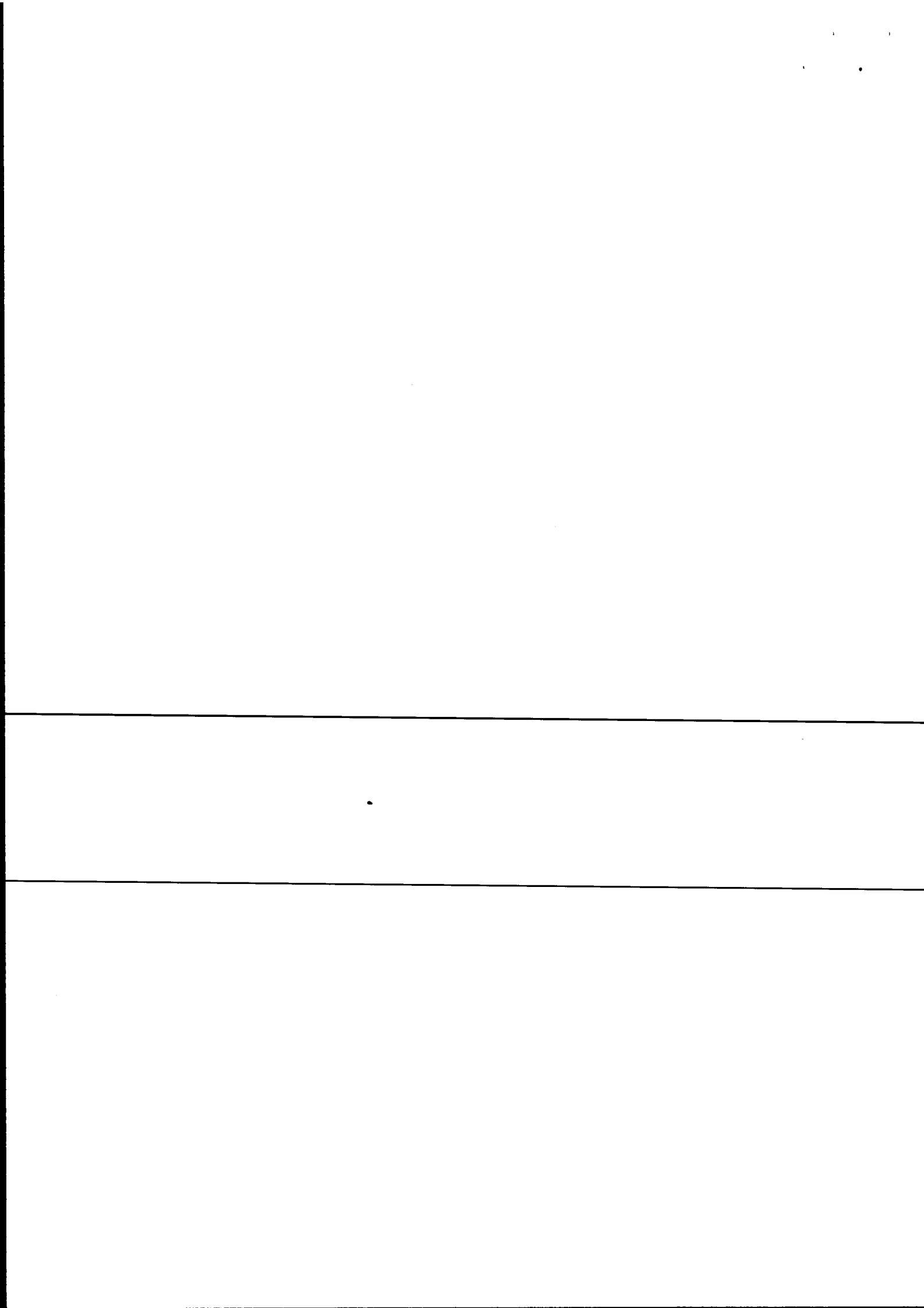
6.1.8. En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le transmettant peut à tout moment à compter de la réception par celui-ci de la notification en réponse notifier au Président s'il renonce ou non à la transmission projetée.

6.1.9. En cas de transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la Société comme en cas de transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et l'agrément portent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si l'agrément est donné, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de préemption ou de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées.

6.1.10. En cas d'attribution d'actions ou de droits portant sur les actions à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites actions ou lesdits droits, les attributions à des personnes à l'égard desquelles la transmission n'est pas libre sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article.

GA RD B
17



6.2. Dispositions propres à la procédure de préemption

En cas de préemption et, dans le délai de cinq jours de la réception de la notification par le Président du nombre définitif d'actions et/ou de droits dont les associés auront décidé de préempter, le Président établit et notifie la répartition des actions et/ou droits préemptés entre les titulaires du droit de préemption selon les modalités suivantes :

- en cas d'exercice du droit de préemption de premier rang, les actions et/ou les droits préemptés sont, en premier lieu, répartis entre les titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de premier rang au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de ladite catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de premier rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés,
- si les titulaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, les actions et/ou les droits non encore répartis sont attribués aux titulaires (qui ont exercé leurs droits) du droit de préemption de second rang, au prorata de leurs actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions et/ou les droits préemptés par rapport au total des actions de la catégorie détenues par ceux ayant exercé leur droit de préemption de second rang, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

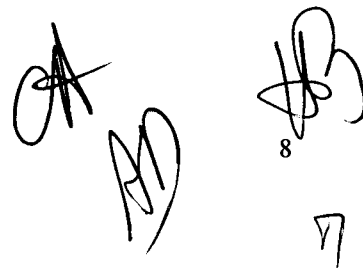
A défaut d'accord sur le prix des actions et/ou des droits préemptés, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.

Le versement du prix des actions et/ou des droits préemptés est effectué dans les trois mois suivant l'expédition de la notification en réponse au transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

6.3. Dispositions propres à la procédure d'agrément

6.3.1. En cas de refus d'agrément notifié dans le délai de trois mois visé au 6.1.4 ci-dessus, à défaut de préemption de la totalité des actions ou des droits objet de la transmission projetée et de renonciation par le transmettant à son projet de transmission, le Président est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits objet de la transmission projetée, soit par des personnes à l'égard desquelles la transmission est libre ou par toute autre personne agréée, soit, sur décision collective extraordinaire des associés et avec le consentement du transmettant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification en réponse.

A cet effet, le Président notifie aux associés l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions et/ou de droits qu'il veut acquérir.



Handwritten signatures and initials, including a large 'A', 'AD', and 'B' with a small '8' below it, and a small '7' at the bottom right.



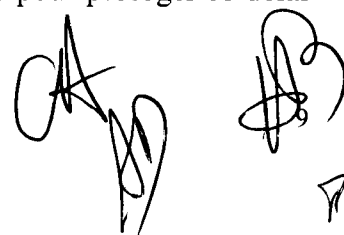
Les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des actions et/ou des droits à effectuer.

La répartition entre les associés acheteurs des actions et/ou des droits dont l'achat est envisagé est effectuée par le Président en suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 6.2 pour la préemption.

- 6.3.2.** Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes formulées par les personnes à l'égard desquelles la transmission est libre ne portent pas sur la totalité des actions et/ou des droits à acheter, le Président peut faire acheter les actions ou droits disponibles par toute autre personne sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des associés.
- 6.3.3.** Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la Société avec l'accord du transmettant et après décision collective extraordinaire des associés.
- 6.3.4.** Si la totalité des actions et/ou des droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification en réponse, le transmettant peut réaliser la transmission projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de transmission, pour la totalité des actions et/ou des droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

- 6.3.5.** Dans le cas où les actions et/ou les droits sont acquis par des associés ou par des personnes agréées, le Président notifie au transmettant la désignation du ou des acquéreurs.
- 6.3.6.** A défaut d'accord sur le prix des actions ou des droits, celui-ci est fixé selon la méthode définie par les associés dans un pacte d'associés séparé.
- 6.3.7.** Après fixation du prix dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.6, le transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant cette fixation :
- soit qu'il accepte de céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites actions et/ou lesdits droits au prix fixé dans le délai de trois mois à compter de la notification en réponse, sauf prorogation par ordonnance de référé,
 - soit qu'il renonce à céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le transmettant s'interdit de transmettre ses actions et/ou ses droits au profit du bénéficiaire de la transmission Projetée. Le défaut de réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du transmettant.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

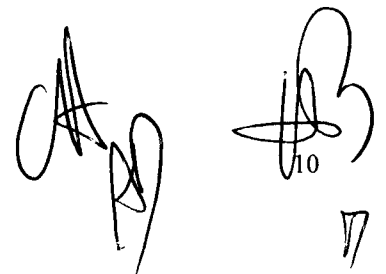
1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

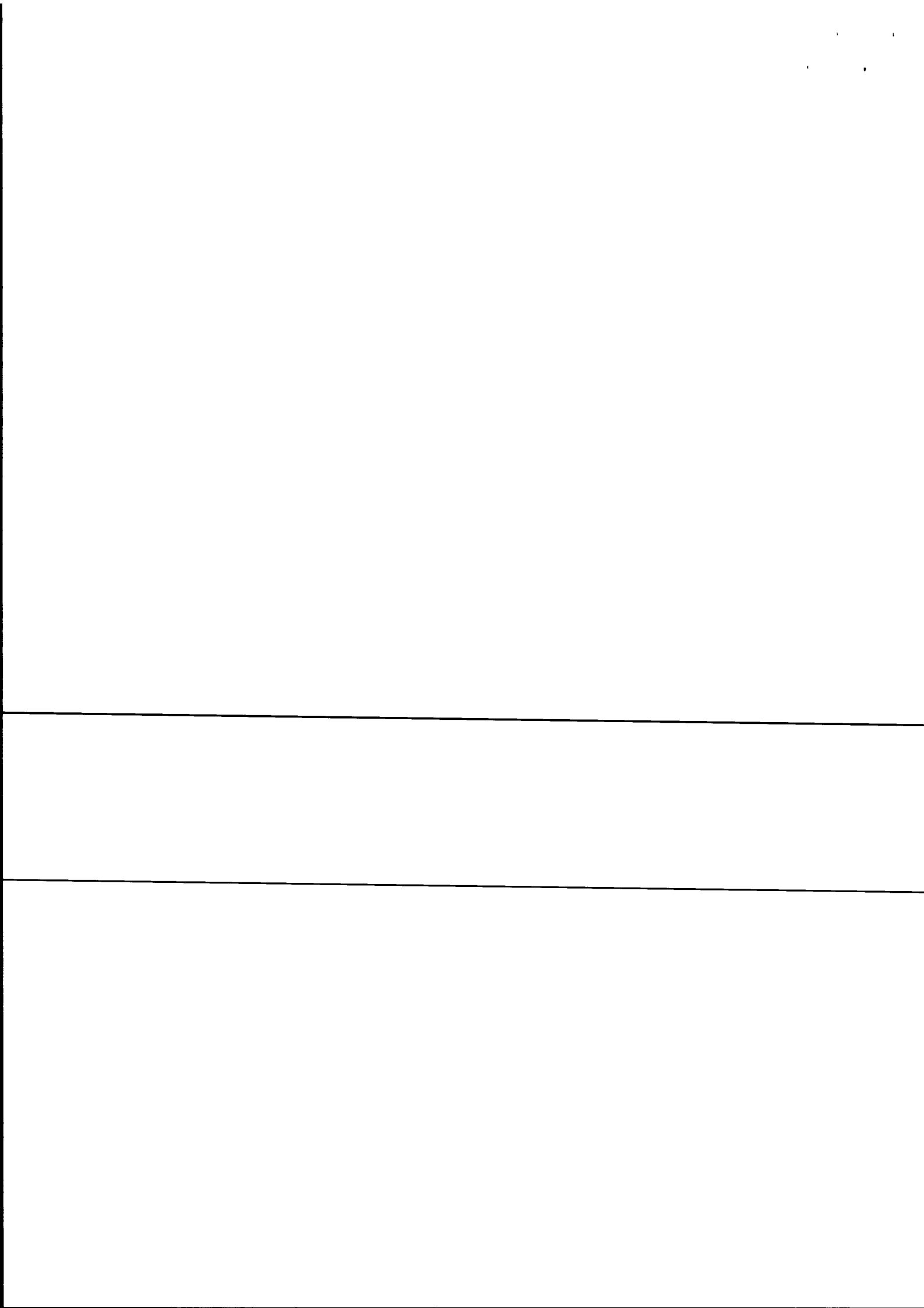
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les 30 jours de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée, à condition que son vote ne nuise pas à la substance des droits du nu-propiétaire.

En tout état de cause, le nu-propiétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, avec voix consultative.

6. En cas de démembrement de la propriété des actions :
 - les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
 - la distribution de réserves et du boni de liquidation revient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.





ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

PRESIDENT :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

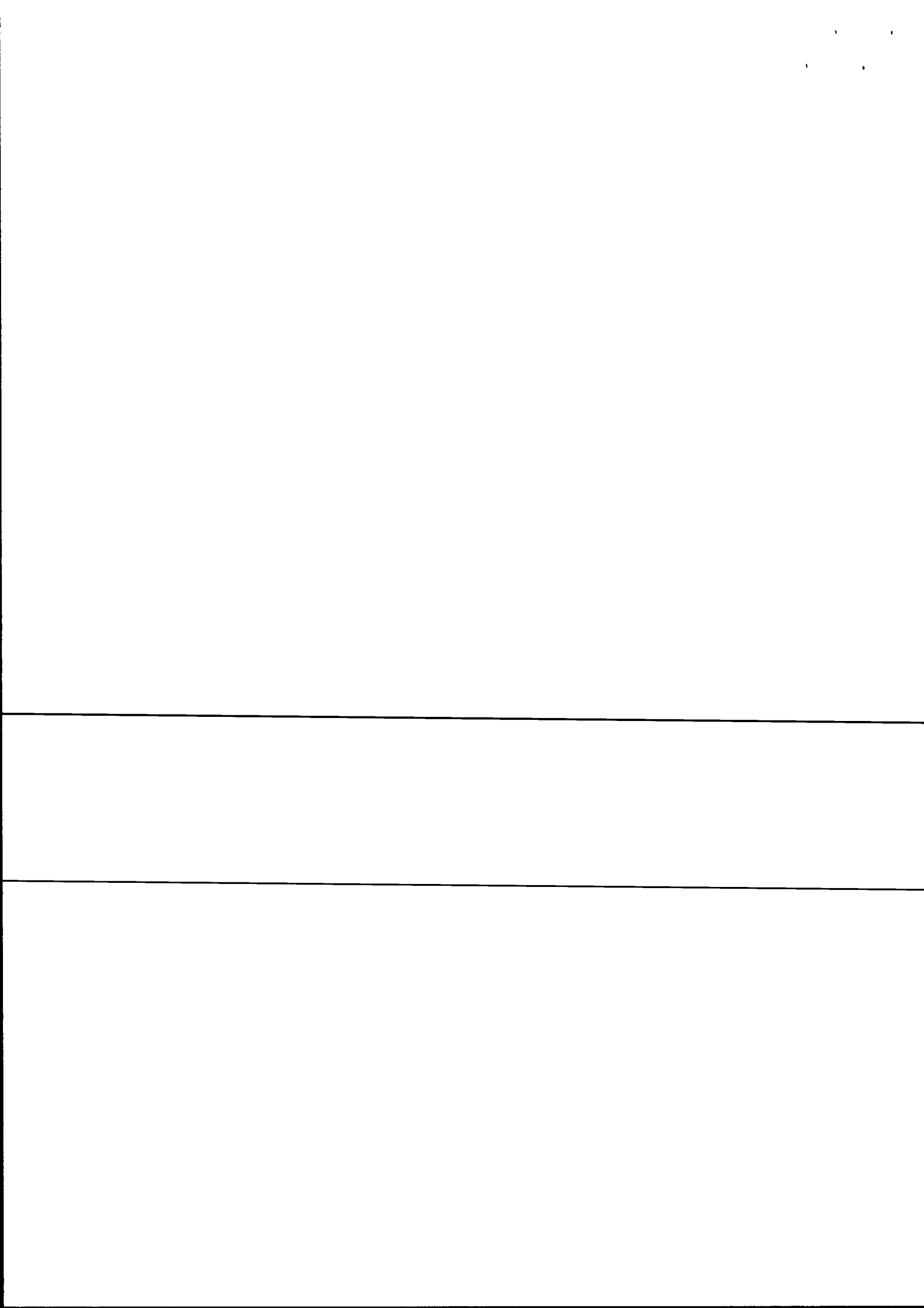
Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'CA', a signature that appears to be 'B', and a small '7' at the bottom right.



La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.


Dans les rapports entre Associés et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers. Le Président devra avoir obtenu l'accord préalable des associés titulaires d'actions de catégorie B, avant d'engager l'une des opérations suivantes :

- Définition de la stratégie de la Société : ouverture de nouveaux points de vente entrant dans l'activité et définition de leur concept, pourcentage de répartition de l'activité entre produits principaux et autres produits ;
- Décisions financières : investissement supérieur à 5 000 Euros, réalisation d'un emprunt, conclusion d'un contrat de crédit-bail, achat de murs, location d'un nouvel emplacement de magasin, achat ou vente d'un des fonds de commerce de la Société, réalisation de travaux pour un montant supérieur à 5 000 Euros ;
- Embauche de tous salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour une période supérieure à 30 jours.

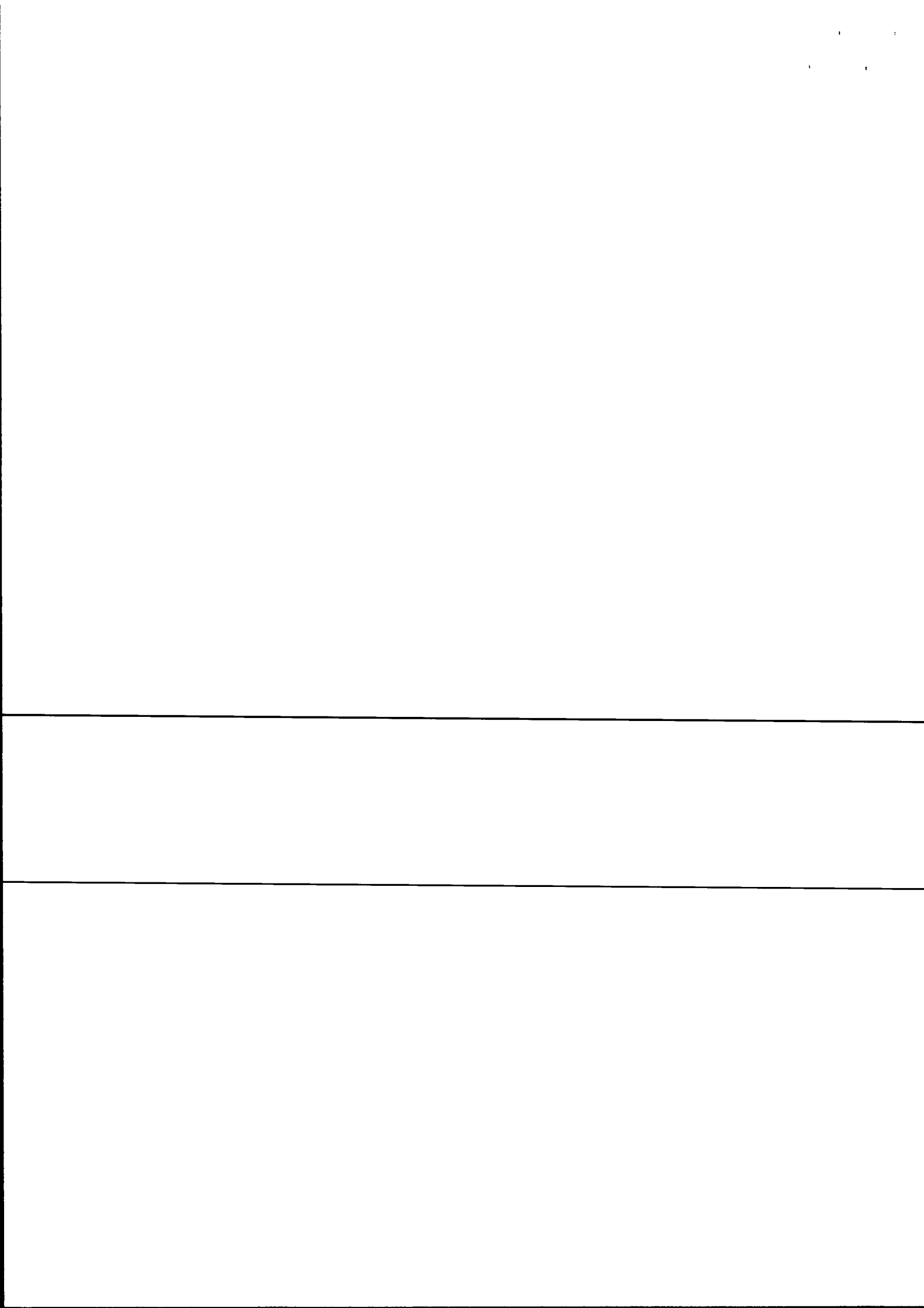
Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.



Handwritten signatures and initials, including the letters 'CA' and 'B'.



ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés désigne, si les textes légaux et réglementaires l'exigent, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

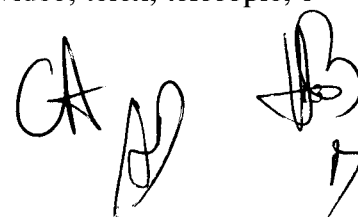
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

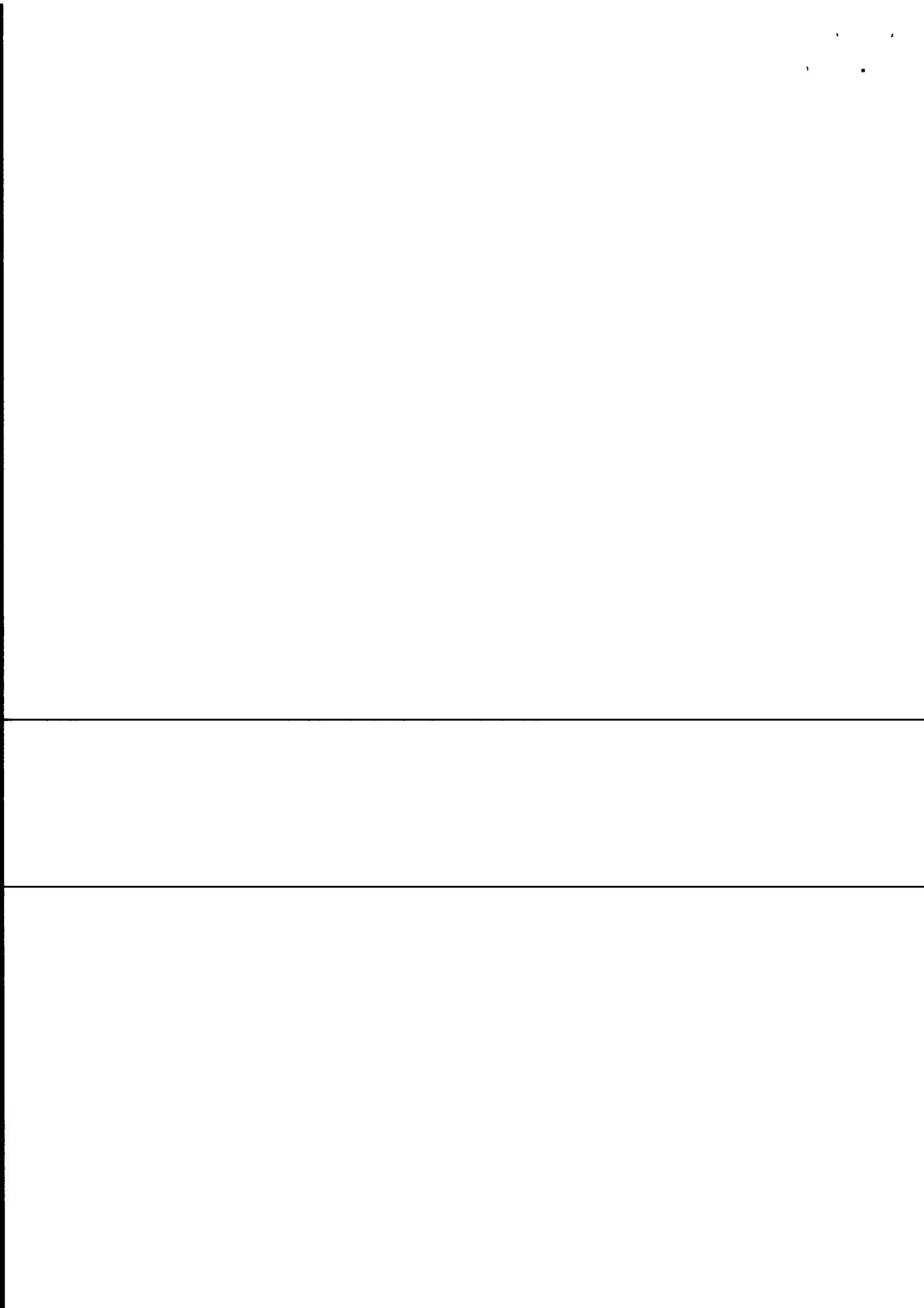
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, e-mail, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.





2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

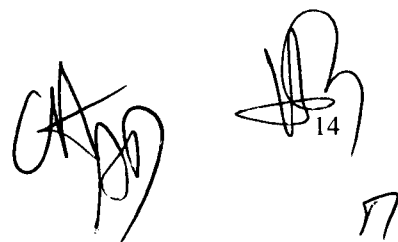
ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la société.

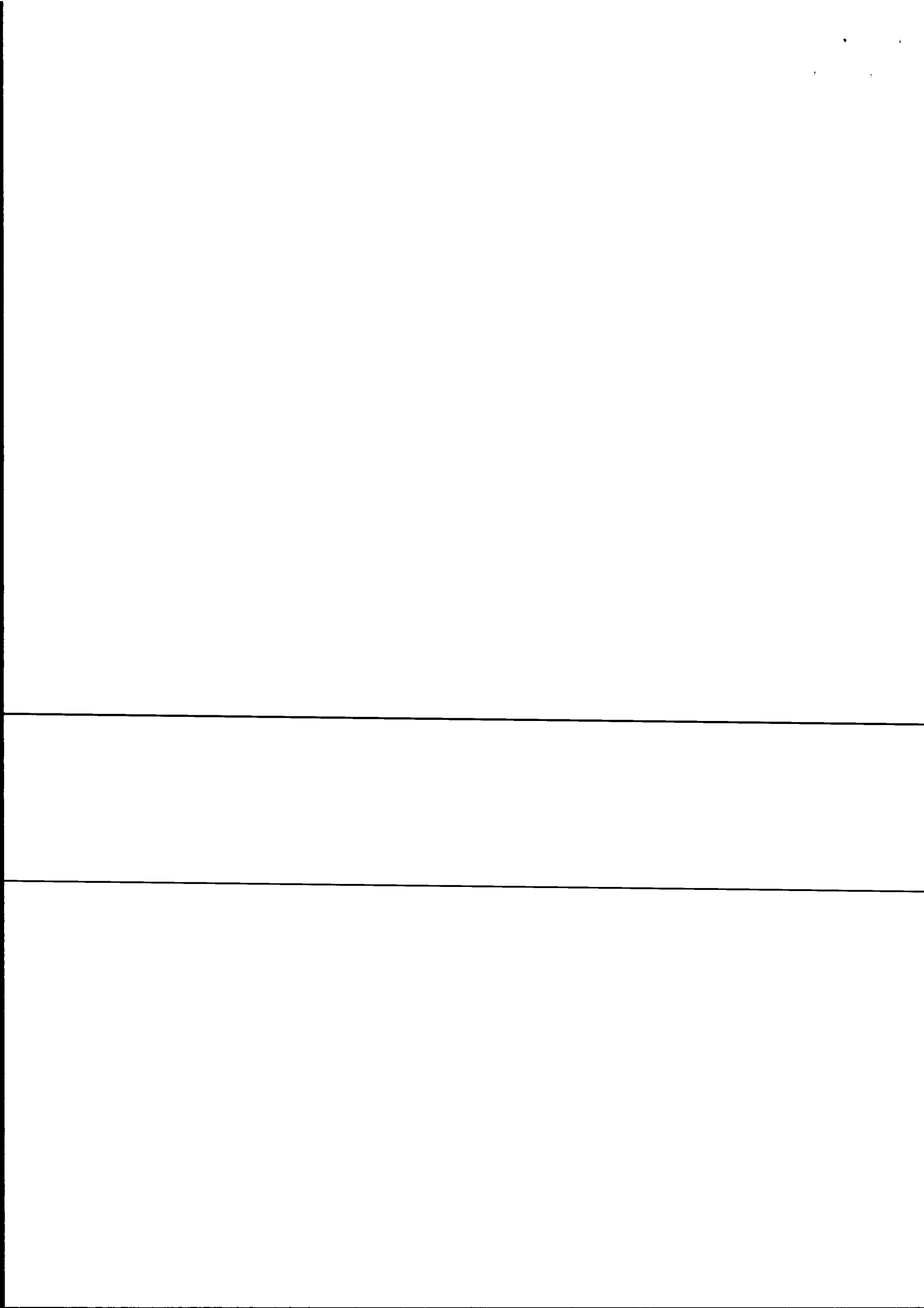
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. One signature is clearly legible as 'CA' followed by a flourish. Another signature is more abstract, with the number '14' written below it. To the right of these is a small, simple mark that looks like '17'.



ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

2. Huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président de la Société aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

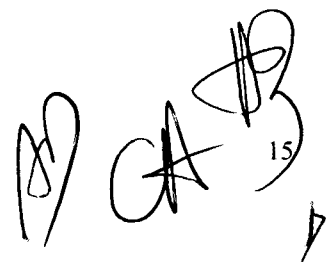
Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

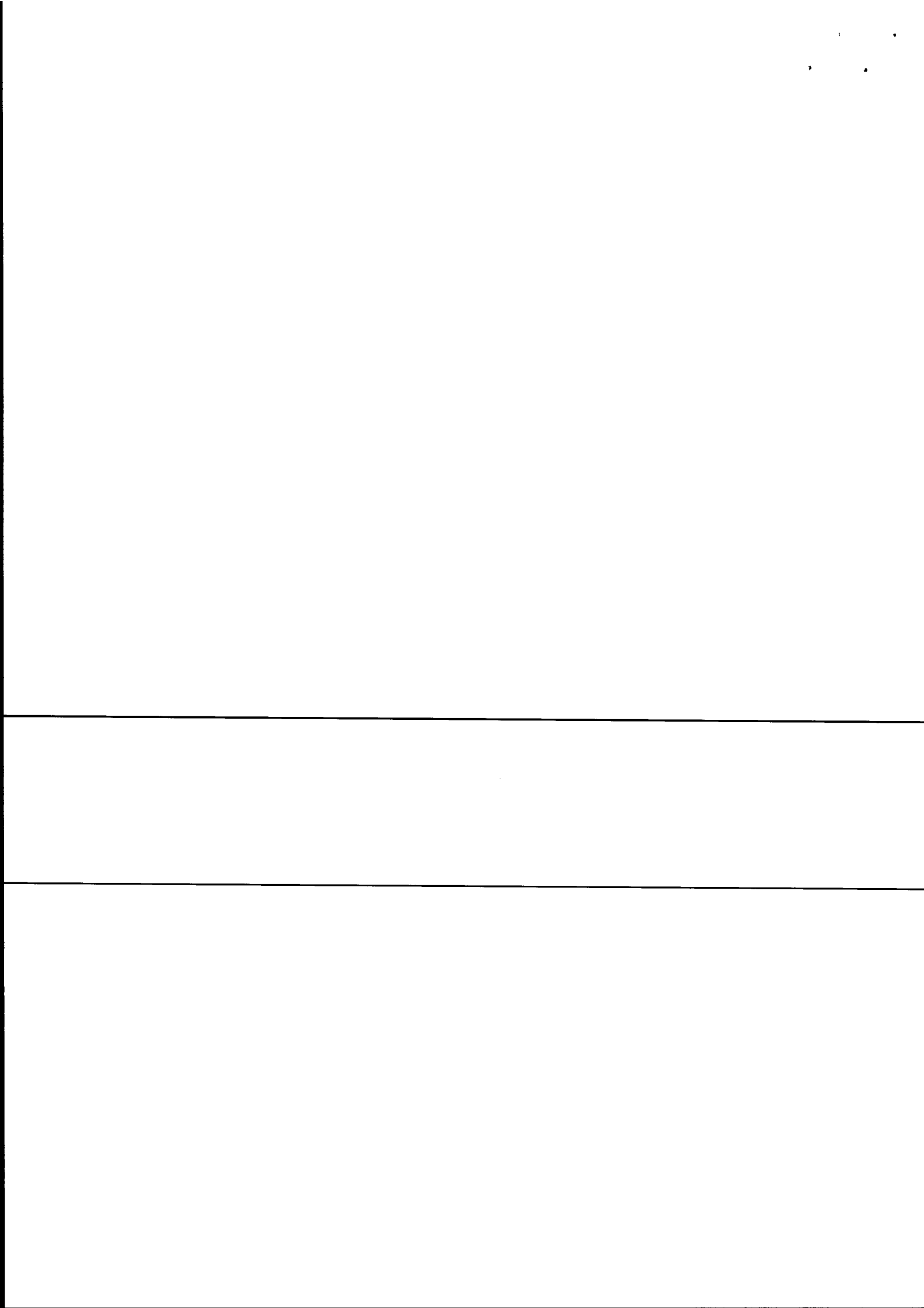
3. Le Président de la société doit présenter aux associés un reporting mensuel relatif :
 - au chiffre d'affaires et à sa répartition entre produits principaux et autres produits ;
 - à la marge brute (sans établir d'inventaire mensuel) ;
 - aux salaires (CDI, CDD) et intérimaires ;
 - à la trésorerie ;

pour le mois et en cumul depuis le premier jour de l'exercice, avec comparaison avec l'exercice précédent, en valeur absolue et en pourcentage.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.





ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

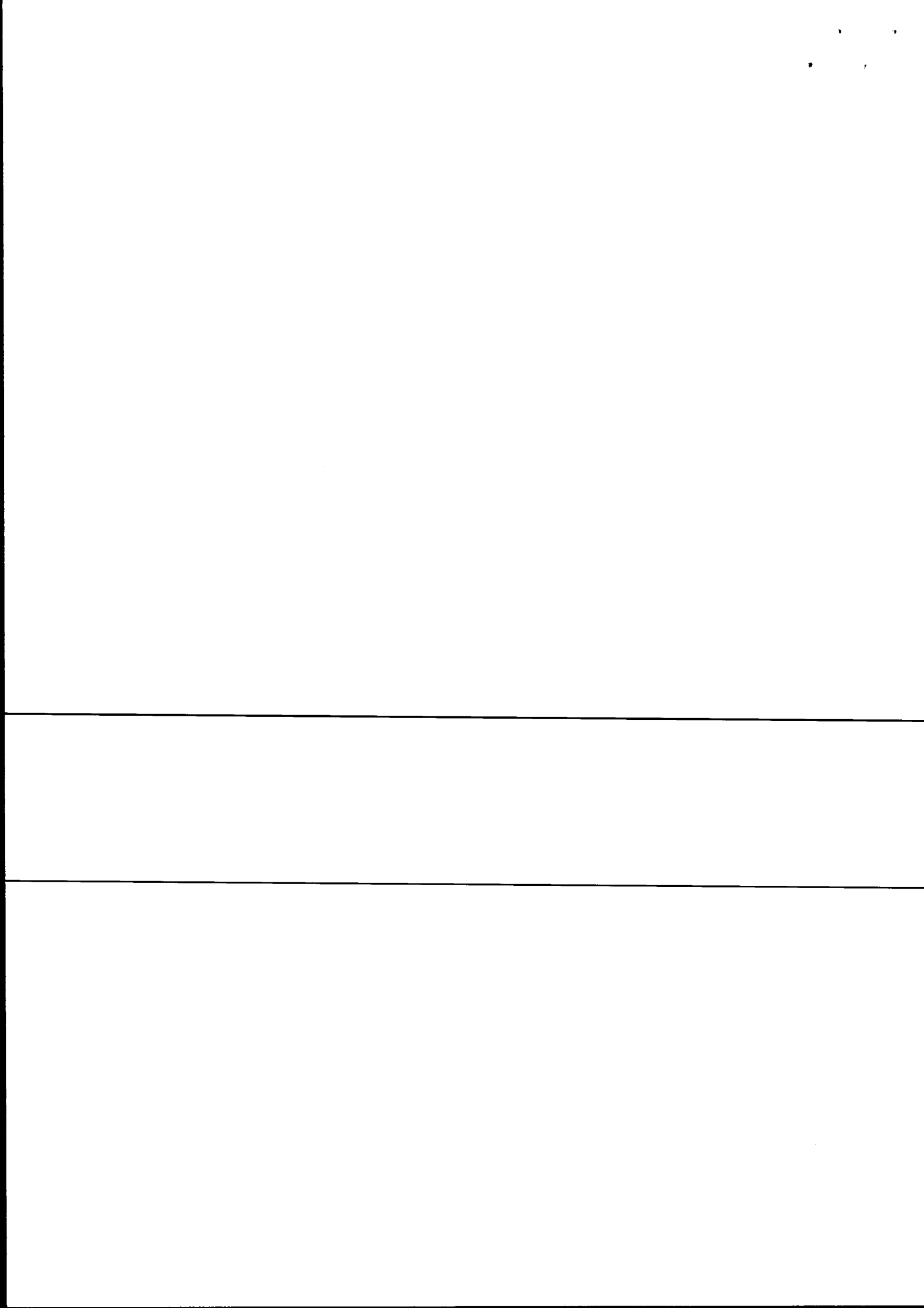
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout différend entre les parties qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera réglé en dernier ressort conformément aux règles prévues ci-après :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. The signature on the right includes the number '16' and another number '17' below it.



Composition du Tribunal Arbitral

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

Chacune des parties désignera l'arbitre de son choix, les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

La partie qui le souhaite notifiera à l'autre partie sa décision d'avoir recours à la procédure d'arbitrage; cette notification devra contenir le nom de l'arbitre de son choix.

Dans les quinze jours de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, la partie à qui elle est adressée désignera l'arbitre de son choix.

Dans les trente jours de la désignation du second arbitre, les deux arbitres nommés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre.

Si la désignation des arbitres n'intervient pas dans les délais prévus ci-dessus la partie la plus diligente pourra faire procéder à cette désignation par le président du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de décès, d'incapacité, de départ, de refus ou d'impossibilité d'exercer sa mission par l'un quelconque des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et les mêmes délais que ceux prévus pour sa désignation.

L'acceptation par un arbitre des fonctions qui lui sont confiées vaut renonciation par ce dernier à demander des honoraires supérieurs à ceux qu'il demande normalement dans l'exercice de sa profession habituelle.

Déroulement de l'arbitrage

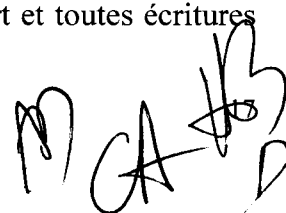
L'arbitrage aura lieu dans le département du siège social. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs mais leur sentence devra être motivée.

La partie qui souhaite avoir recours à l'arbitrage notifiera à l'autre partie sa décision; la notification ainsi adressée devra contenir l'indication précise de l'objet du différend, des points faisant l'objet du litige ainsi que des réparations qui sont demandées. Toute modification apportée à une demande initiale ne sera recevable que si elle est autorisée par le Tribunal Arbitral.

La Tribunal Arbitral fixera, pendant le déroulement de l'arbitrage et chaque fois que nécessaire, les règles de procédure applicables.

Le Tribunal Arbitral pourra trancher toutes contestations sur sa propre compétence.

Le Tribunal Arbitral sera libre de conduire l'arbitrage de la façon qu'il jugera appropriée à condition toutefois que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et, qu'à tout stade de la procédure, la possibilité leur soit donnée de présenter leur argumentation, de procéder à l'interrogatoire des témoins et de conclure sur tout document, tout rapport et toutes écritures soumis au Tribunal Arbitral.



Le Tribunal Arbitral pourra à tout moment tenir une audience afin d'entendre toutes personnes qu'il souhaitera ou d'obtenir toutes explications orales des parties ou de leur conseils.

Toute audience aura lieu en privé, seuls y assistant les parties, éventuellement certains de leurs préposés, leurs conseils et toutes personnes que le Tribunal Arbitral pourra convoquer ou inviter à intervenir.

Le Tribunal Arbitral pourra exiger des parties la production de toute pièce ou preuve supplémentaire dans les délais qu'il lui appartiendra de fixer.

Le Tribunal Arbitral pourra nommer un ou plusieurs experts qui auront pour mission de remettre un rapport écrit et/ou des observations orales sur toute question qu'il leur aura été soumise.

A la demande d'une partie, le Tribunal Arbitral pourra prendre toute mesure conservatoire qu'il estimera justifiée.

Ces mesures seront prises sous forme de sentence avant dire droit.

Sentence arbitrale

Les sentences et toutes autres décisions du Tribunal Arbitral seront rendues à la majorité des membres qui la composent.

La sentence devra être rendue par écrit dans les trois mois de la désignation du troisième arbitre ; elle sera définitive, sans appel ni recours devant les tribunaux et s'imposera aux parties.

Le Tribunal Arbitral pourra ordonner le paiement d'intérêts sur le montant principal fixé par la sentence.

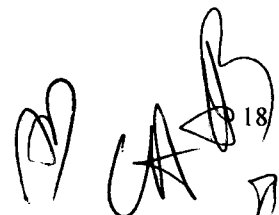
Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence qui sera rendue.

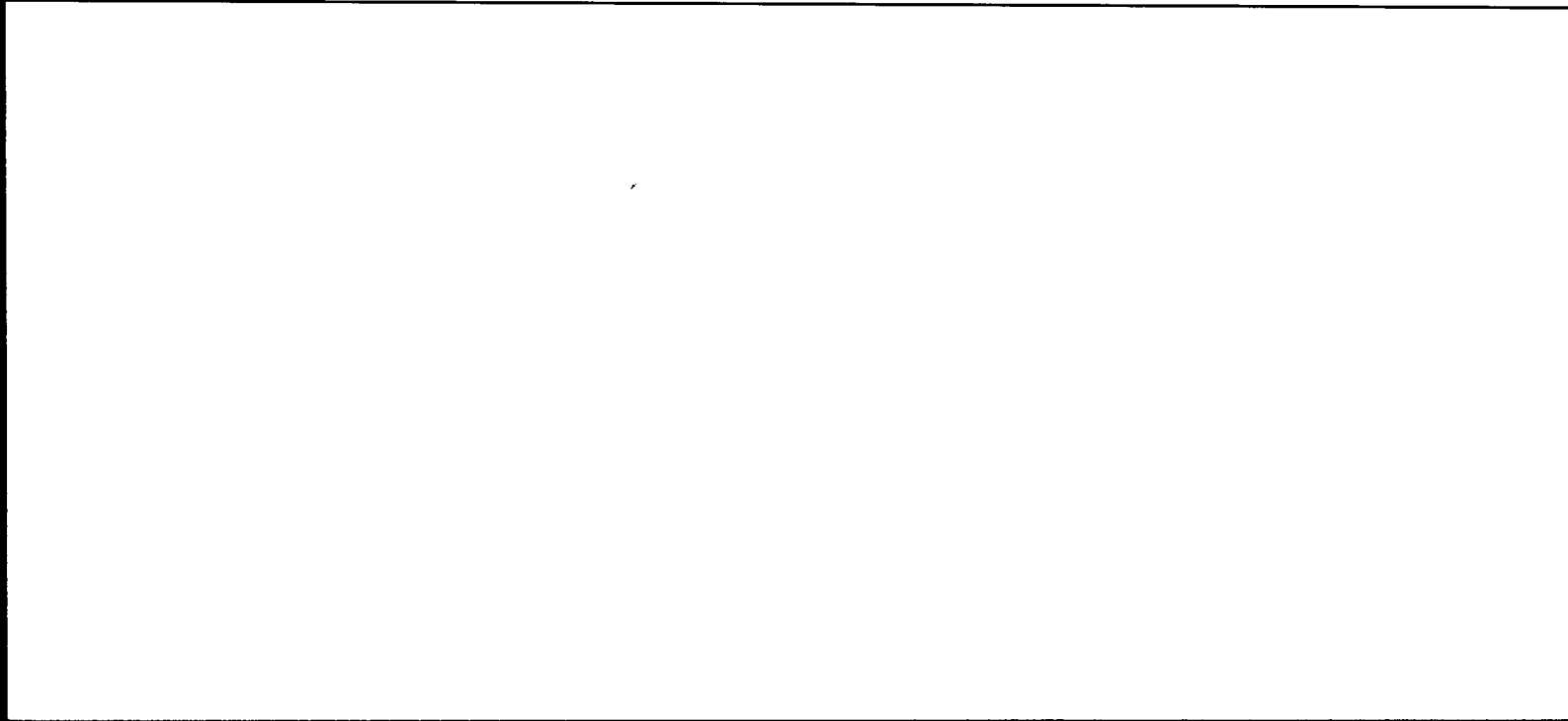
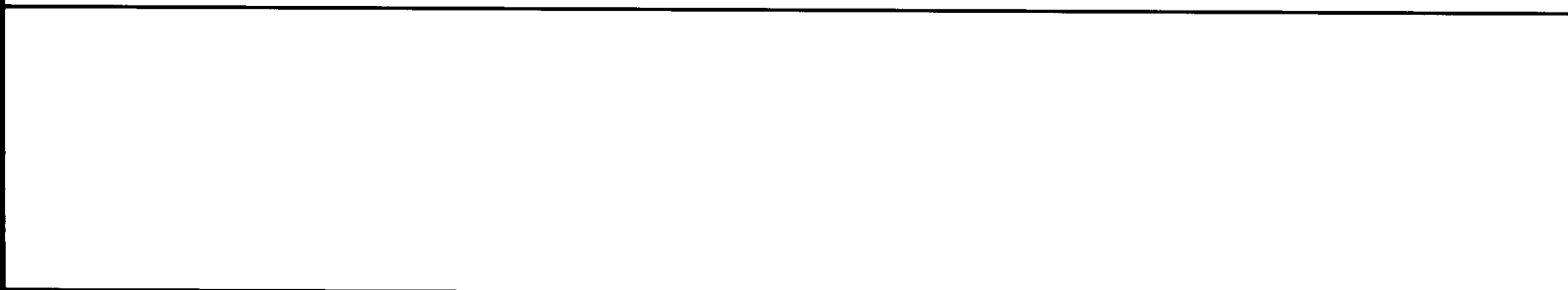
Dans les trente jours qui suivront la délivrance de toute décision du Tribunal Arbitral, toute partie pourra après en avoir avisé l'autre, demander au Tribunal Arbitral une interprétation de sa décision.

Coût de l'arbitrage

Le Tribunal Arbitral déterminera les coûts de l'arbitrage et décidera, dans sa sentence, de leur répartition entre les parties.

Pendant le déroulement de la procédure, le Tribunal Arbitral pourra demander aux parties le versement de toute avance pour un montant raisonnable afin de couvrir ses frais et dépenses.





ARTICLE 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

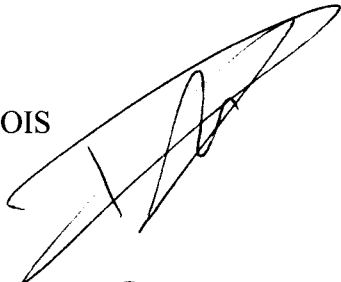
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 26 – FRAIS

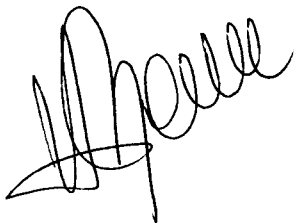
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 avril 2013

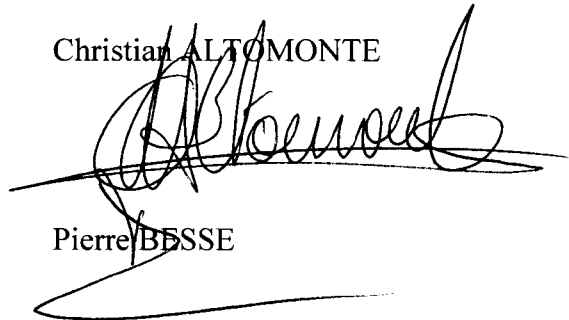
Ambre DUBOIS



Marina BESSE



Christian ALDOMONTE



Pierre BESSE

[Empty horizontal line]

[Empty horizontal line]